

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 61

APPEL CONTRE UNE SENTENCE DU TRIBUNAL
ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE

(UNIVERSITÉ PETER PÁZMÁNY
C/ ÉTAT TCHÉCOSLOVAQUE)

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 1933

XXX^{me} SESSION

1933

XXXth SESSION

JUDGMENT OF DECEMBER 15th, 1933

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 61

APPEAL FROM A JUDGMENT OF THE HUNGARO-
CZECHOSLOVAK MIXED ARBITRAL TRIBUNAL

(THE PETER PÁZMÁNY UNIVERSITY
v. THE STATE OF CZECHOSLOVAKIA)

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1933.
Le 15 décembre.
Rôle général
n° 58.

TRENTIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

15 décembre 1933.

APPEL CONTRE UNE SENTENCE DU TRIBUNAL
ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE
(UNIVERSITÉ PETER PÁZMÁNY
C/ ÉTAT TCHÉCOSLOVAQUE)

Sentence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque du 3 février 1933 ; son bien-fondé quant à la compétence et quant au fond.

La Cour permanente de Justice internationale comme « instance d'appel » — article X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930.

Article 250 du Traité de Trianon : conditions de son application.

L'Université de Budapest personne morale, de nationalité hongroise (art. 246 du Traité de Trianon). Droit de propriété de l'Université sur certains biens-fonds situés en territoire transféré. Caractère de ces biens-fonds comme biens privés au sens du traité. Nature des mesures visées par l'article 250 du Traité de Trianon ; cf. article 232 et l'annexe suivant l'article 233 : question de la « différentialité ». Les biens dont il s'agit, objet de mesures discriminatoires d'administration forcée et de surveillance au sens de l'article. Droit de l'Université à la restitution de ces biens libérés desdites mesures. Articles 249 et 256 du Traité de Trianon ; Protocole signé à Paris le 26 avril 1930.

ARRÊT

Présents : MM. ADATCI, Président ; GUERRERO, Vice-Président ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, juges ; MM. HERMANN-OTAVSKÝ et DE TOMCSÁNYI, juges ad hoc.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

THIRTIETH (EXTRAORDINARY) SESSION.

1933.
December 15th.
General List:
No. 58.

December 15th, 1933.

APPEAL FROM A JUDGMENT OF THE HUNGARO-
CZECHOSLOVAK MIXED ARBITRAL TRIBUNAL
(THE PETER PÁZMÁNY UNIVERSITY
v. THE STATE OF CZECHOSLOVAKIA)

Award of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal of February 3rd, 1933; its correctness in regard to the question of jurisdiction and on the merits.

The "right of appeal" to the Permanent Court of International Justice under Article X of Agreement No. II signed at Paris on April 28th, 1930.

Article 250 of the Treaty of Trianon: conditions governing its application.

The University of Budapest, a juridical person of Hungarian nationality (Art. 246 of the Treaty of Trianon). The University's right of ownership in respect of certain estates situated in transferred territory. Character of these estates as private property within the meaning of the Treaty. Nature of the measures referred to in Article 250 of the Treaty of Trianon; cf. Article 232 and the Annex following Article 233: question of "discrimination". Subjection of the property in question to discriminatory measures in the form of compulsory administration and supervision within the meaning of the Article. Right of the University to the restitution of this property freed from the said measures. Articles 249 and 256 of the Treaty of Trianon; Protocol signed at Paris on April 26th, 1930.

JUDGMENT.

Before: MM. ADATCI, President; GUERRERO, Vice-President; Baron ROLIN-JAEQUEMYS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, Sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, Judges; MM. HERMANN-OTAVSKÝ and DE TOMCSÁNYI, Judges ad hoc.

Dans l'affaire introduite en appel contre la sentence n° 221, rendue, le 3 février 1933, par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (Université royale hongroise des Sciences Peter Pázmány, de Budapest, c/ État tchécoslovaque),

entre

le Gouvernement de la République tchécoslovaque, représenté par M. le Dr Antonin Koukal, comme agent,

et

le Gouvernement royal hongrois, représenté par M. Ladislas Gajzago, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, comme agent,

La Cour,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par requête introductive d'instance, datée du 3 mai 1933 et déposée le 9 mai suivant au Greffe de la Cour, conformément à l'article 40 du Statut et à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République tchécoslovaque, invoquant l'article X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930 et concernant le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes, a saisi la Cour d'un « appel contre la sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque en matière de compétence et sur le fond dans l'affaire n° 221 (Université royale hongroise des Sciences Peter Pázmány, de Budapest, c/ État tchécoslovaque) ».

Ayant ainsi indiqué « l'objet du différend », la requête expose « les faits qui y ont donné naissance », c'est-à-dire les décisions incorporées dans la sentence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque du 3 février 1933, par laquelle ce tribunal a statué sur la requête n° 221 introduite par l'Université royale hongroise des Sciences Peter Pázmány, de Budapest, contre l'État tchécoslovaque, et sur l'exception d'incompétence soulevée par ce dernier. Le Gouvernement tchécoslovaque, en priant en outre la Cour de notifier la requête conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut au Gouvernement royal hongrois, indique par là même quelle est, avec le Gouvernement tchécoslovaque, la Partie en cause devant la Cour. Enfin, la requête désigne comme suit « la chose demandée » :

« Plaise à la Cour... »

Dire et juger...

Qu'à tort dans sa sentence n° 221, rendue le 3 février 1933, le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque s'est déclaré compétent

In the case submitted on appeal from judgment No. 221 delivered by the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal on February 3rd, 1933 (The Royal Hungarian Peter Pázmány University, of Budapest, *v.* the State of Czechoslovakia),

between

the Government of the Czechoslovak Republic, represented by Dr. Antonin Koukal, as Agent,

and

the Royal Hungarian Government, represented by M. Ladislav Gajzago, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, as Agent,

The Court,

composed as above,

delivers the following judgment :

By an Application instituting proceedings, dated May 3rd, 1933, and filed in the Registry of the Court on the following May 9th, in accordance with Article 40 of the Statute and Article 35 of the Rules of Court, the Government of the Czechoslovak Republic, relying on Article X of Agreement No. II signed at Paris on April 28th, 1930, concerning the settlement of questions relating to the agrarian reforms and to the Mixed Arbitral Tribunals, has brought before the Court an "appeal from the judgment on jurisdiction and merits given by the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal in the case of the Royal Hungarian Peter Pázmány University of Budapest *versus* the State of Czechoslovakia (No. 221)".

The Application, after thus indicating "the subject of the dispute", states "the facts which have given rise to it", namely the decisions embodied in the judgment of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal of February 3rd, 1933, whereby that Tribunal adjudicated upon claim No. 221 brought by the Royal Hungarian Peter Pázmány University of Budapest against the State of Czechoslovakia and upon the objection to the jurisdiction lodged by the respondent State. The Czechoslovak Government, by asking the Court to give notice of the Application, pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, to the Royal Hungarian Government, further indicates who is the Party to the dispute before the Court in addition to the Czechoslovak Government. Finally the Application formulates the claim as follows :

"May it please the Court :

To adjudge and declare....

That, in its judgment No. 221 delivered on February 3rd, 1933, the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal wrongly decided

pour connaître de la demande en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, introduite par l'Université royale hongroise des Sciences Peter Pázmány, de Budapest, contre l'État tchécoslovaque ;

Qu'à tort l'Université royale hongroise des Sciences Peter Pázmány, de Budapest, réclame à l'État tchécoslovaque les biens immobiliers qui sont énumérés sous chiffre I de la sentence précitée du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque ;

Que le Gouvernement tchécoslovaque n'est pas tenu à la restitution desdits biens immobiliers à l'Université royale hongroise des Sciences Peter Pázmány, de Budapest ;

Subsidiairement :

Déclarer ladite sentence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque nulle et non avenue ;

Subsidiairement :

Modifier ladite sentence et débouter la requérante de sa demande ;

Subsidiairement :

Inviter le Tribunal arbitral mixte à se conformer aux principes édictés par la Cour quant à l'interprétation des articles 250, 239, 249 et 256 du Traité de paix de Trianon et du Protocole signé à Paris le 26 avril 1930, et à rendre une nouvelle sentence dans l'affaire n° 221 et débouter la requérante de sa demande respective ;

Subsidiairement :

Déclarer que l'État tchécoslovaque n'est pas tenu de rendre exécutoire la sentence en question et qu'il est dispensé de tout engagement envers la demanderesse respective. »

D'après la requête introductive d'instance devant la Cour, la sentence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque du 3 février 1933 a été notifiée à l'agent du Gouvernement tchécoslovaque près ledit tribunal, le 13 février 1933.

Le 9 mai 1933, ladite requête fut notifiée au Gouvernement hongrois par l'entremise de la légation de Hongrie à La Haye. Le 13 mai 1933, elle fit l'objet des communications, visées aux articles 40 du Statut et 36 du Règlement, à tous les États admis à ester devant la Cour. En outre, le 18 mai 1933, le Greffier avertit, conformément aux articles 63 du Statut et 60 du Règlement, les États signataires avec la Hongrie et la Tchécoslovaquie du Traité de paix de Trianon du 4 juin 1920 et de l'Accord II de Paris du 28 avril 1930, de l'introduction par le Gouvernement de la République tchécoslovaque de l'instance dont il s'agit.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties en cause, les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque se sont prévalus de leur droit, aux termes de l'article 31 du Statut, de nommer chacun un juge.

that it was competent to take cognizance of the claim brought by the Royal Hungarian Peter Pázmány University, of Budapest, against the Czechoslovak State, under Article 250 of the Treaty of Trianon ;

That the Royal Hungarian Peter Pázmány University, of Budapest, is not justified in claiming the restitution by the Czechoslovak State of the immovable property specified in Section I of the aforementioned judgment of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal ;

That the Czechoslovak Government is not bound to restore the aforesaid immovable property to the Royal Hungarian Peter Pázmány University of Budapest ;

Alternatively :

To declare the aforesaid judgment of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal null and void ;

Alternatively :

To modify the aforesaid judgment, and to dismiss the Applicant's claim ;

Alternatively :

To invite the Mixed Arbitral Tribunal to conform to the principles laid down by the Court for the interpretation of Articles 250, 239, 249 and 256 of the Treaty of Peace of Trianon and of the Protocol signed at Paris on April 26th, 1930, and to deliver a fresh judgment in case No. 221, dismissing the Applicant's claim ;

Alternatively :

To declare that the Czechoslovak State is not bound to give effect to the judgment in question, and that it is absolved from any obligation towards the Applicant in respect thereof."

According to the Application instituting proceedings before the Court, the judgment of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal of February 3rd, 1933, was notified to the Agent of the Czechoslovak Government on February 13th, 1933.

On May 9th, 1933, notice of the Application was given to the Hungarian Government through the Hungarian Legation at The Hague. On May 13th, 1933, the communications provided for in Article 40 of the Statute and Article 36 of the Rules of Court were despatched to all States entitled to appear before the Court. Furthermore, on May 18th, 1933, the Registrar, pursuant to Article 63 of the Statute and Article 60 of the Rules, notified the States which, together with Hungary and Czechoslovakia, had signed the Treaty of Peace of Trianon of June 4th, 1920, and Agreement No. II of Paris of April 28th, 1930, of the institution of these proceedings by the Government of Czechoslovakia.

As the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, the Hungarian and Czechoslovak Governments availed themselves of their right, under Article 31 of the Statute, each to appoint a judge.

Par ordonnance du 16 mai 1933, la Cour a fixé, conformément à l'article 39 du Règlement, les délais pour la présentation des Mémoire, Contre-Mémoire, Réplique et Duplique dans l'affaire. Une seconde ordonnance en date du 23 août 1933, rendue à la demande du Gouvernement hongrois, prorogea au 12 septembre 1933 le délai primitivement prévu pour la présentation de la Duplique de ce Gouvernement. Les diverses pièces de la procédure écrite ayant été dûment déposées dans les délais définitivement fixés, l'affaire fut en état le 12 septembre 1933.

Dans son Mémoire, le Gouvernement tchécoslovaque se borne à conclure en priant la Cour de « décider conformément aux conclusions formulées dans la requête introductive », que ce Gouvernement déclare « maintenir intégralement ». Par la suite, le Gouvernement tchécoslovaque, dans sa Réplique écrite, tout en maintenant les conclusions principales et subsidiaires formulées dans sa requête et dans son Mémoire, conclut en outre à ce qu'il plaise à la Cour :

« a) vu que le Gouvernement royal hongrois a déclaré qu'il n'accepte l'arbitrage devant la haute Cour qu'en tant qu'il s'agit de la question de savoir si le jugement attaqué du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque devait être invalidé ou confirmé, juger conformément à la disposition de l'article 53 du Statut de la Cour sur d'autres conclusions formulées par le Gouvernement appelant ;

b) rejeter les conclusions formulées par le Gouvernement royal hongrois dans son Contre-Mémoire du 13 juillet 1933 ;

c) dire qu'il n'y a pas lieu de se départir de la règle générale de l'article 64 du Statut de la Cour, d'après laquelle chaque Partie supporte ses frais de procédure ;

d) dans le cas où la haute Cour estimerait opportun de se départir de la règle générale de l'article 64 du Statut précité, condamner l'État intimé aux frais de la procédure en appel ».

De son côté, le Gouvernement hongrois, dans son Contre-Mémoire, conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger :

« que la Cour confirme la sentence du 3 février 1933 du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, du chef de ses considérants propres ou encore d'autres ;

qu'elle condamne l'État appelant aux frais de la procédure en appel ».

Dans sa Duplique écrite, ce Gouvernement déclare maintenir toutes ses conclusions telles qu'il les avait formulées dans le Contre-Mémoire.

Au cours des audiences publiques tenues du 23 octobre au 13 novembre 1933, la Cour a entendu, en leurs observations, plaidoiries, réplique et duplique :

By an Order made on May 16th, 1933, the Court fixed, in accordance with Article 39 of the Rules, the time-limits for the presentation of the Case, Counter-Case, Reply and Rejoinder in the suit. By a second Order dated August 23rd, 1933, made at the request of the Hungarian Government, the time-limit originally fixed for the presentation of the Rejoinder by that Government was extended until September 12th, 1933. The various documents of the written proceedings having been duly filed within the time-limits as finally fixed, the suit became ready for hearing on September 12th, 1933.

The Czechoslovak Government, in its Case, confines its submissions to a request to the Court to "decide in accordance with the submissions formulated in the Application instituting proceedings", which it says that it maintains "in their entirety". Subsequently the Czechoslovak Government, in its written Reply, whilst maintaining the main and alternative submissions formulated in the Application and in the Case, appends the following additional submissions:

"May it please the Court:

(a) whereas the Royal Hungarian Government has declared that it only accepts the trial of the case by the Court so far as concerns the question whether the impugned judgment of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal should be set aside or confirmed, to give judgment, pursuant to the terms of Article 53 of the Court's Statute, on other submissions presented by the appellant Government;

(b) to reject the submissions presented by the Royal Hungarian Government in its Counter-Case of July 13th, 1933;

(c) to declare that there is no occasion to depart from the general rule of Article 64 of the Court's Statute, which provides that each Party shall bear its own costs;

(d) should the Court see fit to depart from the general rule in the aforesaid Article 64 of the Statute, to order the respondent State to pay the costs of the appeal."

The Hungarian Government, for its part, submits in its Counter-Case that it may please the Court to adjudge and declare:

"that the Court confirms the judgment of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, dated February 3rd, 1933, on the grounds stated therein, or others, in addition;

that it awards the costs of the appeal against the appellant State'.

In its written Rejoinder, this Government maintains all its submissions as formulated in the Counter-Case.

In the course of public sittings held between October 23rd and November 13th, 1933, the Court heard the observations, statements, reply and rejoinder presented by:

pour la Tchécoslovaquie : M. Koukal, agent du Gouvernement de la République tchécoslovaque ;

et pour la Hongrie : M. Gajzago, agent du Gouvernement royal hongrois.

Selon une décision de la Cour prise le 20 octobre 1933, après délibéré en Chambre du Conseil, et portée à la connaissance des Parties le même jour, les remarques que leurs agents présenteraient au début des audiences devaient préalablement être limitées à la question de la nature de la juridiction conférée à la Cour par l'article X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930, la Cour se réservant d'examiner, après avoir entendu les plaidoiries ainsi limitées, la suite de la procédure. Il y a lieu d'ajouter que les Parties avaient antérieurement déposé des observations écrites au sujet de la même question par rapport à deux autres affaires « en appel » dont la Cour se trouvait alors saisie, mais qui furent retirées ultérieurement ; dans la présente affaire, les Parties avaient, en réponse à une question de la Cour, expressément déclaré se référer à ces observations¹.

Ayant entendu les exposés des Parties sur la nature de sa juridiction d'après l'article X de l'Accord II de Paris, et après délibéré en Chambre du Conseil, la Cour décida, le 24 octobre, de renvoyer sa décision sur cette question en attendant d'avoir entendu les plaidoiries quant au fond. Par suite, il fut immédiatement porté à la connaissance des agents des Parties que, le lendemain, à la réouverture des audiences, la parole leur serait donnée pour les plaidoiries sur le fond.

L'agent du Gouvernement tchécoslovaque a demandé, au cours de sa réplique orale, que la Cour se prononce « sur la question de principe visant sa juridiction en tant qu'instance d'appel » et fixe un délai dans lequel il pourrait formuler ses conclusions définitives, « eu égard à la décision que prendrait la Cour ». En outre, il a déclaré, à ce propos, qu'il était dans l'impossibilité de formuler ses conclusions définitives « en attendant que la Cour ait décidé sur la compétence à elle conférée par l'Accord II de Paris ».

La Cour, « se réservant de statuer par un seul et même arrêt sur la nature de sa juridiction et sur le fond de l'affaire », décida « de retenir les conclusions de l'agent du Gouvernement tchécoslovaque dans la forme où celles-ci avaient été présentées ».

Par cette décision, qui fut prononcée à l'audience du 10 novembre, la Cour a fait entendre que, du moment où elle se réservait de ne pas statuer sur la question de la nature de sa juridiction avant son arrêt éventuel sur le fond, il n'y avait pas lieu pour le Gouvernement tchécoslovaque de faire, pendant les débats, un choix définitif entre les

¹ Voir *Publications de la Cour*, Série C, n° 68, pp. 209-226.

M. Koukal, Agent, on behalf of Czechoslovakia,

and M. Gajzago, Agent, on behalf of Hungary.

Pursuant to a decision of the Court taken on October 20th, 1933, after deliberation, and conveyed to the Parties on the same day, the observations to be presented by their Agents at the beginning of the hearings were, in the first place, to be confined to the question of the nature of the jurisdiction conferred on the Court by Article X of Agreement No. II signed at Paris on April 28th, 1930; after hearing arguments on this question, the Court would then consider how it would proceed. It should be added that the Parties had previously filed written observations on this same question in connection with two other "appeal" cases which were at the time before the Court but which were subsequently withdrawn; in the present suit, the Parties had, in reply to a question from the Court, expressly declared that they relied on these observations¹.

After hearing the observations of the Parties on the nature of its jurisdiction under Article X of Agreement No. II of Paris, and after deliberation, the Court decided, on October 24th, to postpone its decision on this question until it had heard the arguments on the merits. The Agents of the Parties were then at once informed that upon the re-opening of the hearings, on the following day, they would be called upon to argue the merits of the case.

The Agent for the Czechoslovak Government, in the course of his oral reply, asked that the Court should give a decision "of principle on the question of its jurisdiction as a court of appeal" and fix a time-limit within which he might formulate his final submissions "having due regard to the decision so taken by the Court". He also stated in this connection that it was impossible for him to formulate his final submissions "until the Court had given a decision on the question of the jurisdiction conferred upon it by Agreement II of Paris".

The Court, "its intention being to deliver a single judgment upon both the nature of its jurisdiction and the merits of the case", decided "to accept the submissions of the Agent for the Czechoslovak Government in the form in which they had been presented".

By this decision, which was announced at the hearing on November 10th, the Court gave to understand that, since its intention was only to pass upon the question of the nature of its jurisdiction in the judgment, if any, upon the merits, there was no need for the Czechoslovak Government to make a final choice, during the hearings, between the

¹ See *Publications of the Court*, Series C., No. 68, pp. 209-226.

conclusions qu'il avait soumises à titre d'alternative et pour tenir compte des diverses solutions qu'il envisageait.

Dans ces conditions, l'agent du Gouvernement tchécoslovaque, à l'issue de sa réplique orale, s'est borné à demander à la Cour de faire droit aux « conclusions définitives » qu'il avait formulées lors de sa plaidoirie. Ces conclusions sont ainsi conçues :

« Plaise à la Cour dire et juger :

I. Qu'à tort, dans sa sentence n° 221, rendue le 3 février 1933, le Tribunal arbitral mixte tchécoslovaque-hongrois s'est déclaré compétent pour connaître de la demande introduite, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, par l'Université royale hongroise des Sciences Pierre Pázmány, de Budapest, contre l'État tchécoslovaque ;

qu'à tort l'Université royale hongroise des Sciences Pierre Pázmány, de Budapest, réclame à l'État tchécoslovaque les biens immobiliers qui sont énumérés sous chiffre I de la sentence précitée du Tribunal arbitral mixte ;

que le Gouvernement tchécoslovaque n'est pas tenu à la restitution desdits biens immobiliers à l'Université Pierre Pázmány de Budapest ;

et, en conséquence :

Déclarer ladite sentence du Tribunal arbitral mixte nulle et non avenue ;

Rejeter pour cause d'incompétence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque la demande introduite par l'Université royale hongroise des Sciences Pierre Pázmány contre l'État tchécoslovaque devant le Tribunal arbitral mixte ;

subsidiairement : modifier ladite sentence et débouter la requérante de sa demande ;

subsidiairement : inviter le Tribunal arbitral mixte à se conformer aux principes édictés par la Cour quant à l'interprétation des articles 250, 239, 249 et 256 du Traité de Trianon et du Protocole signé à Paris le 26 avril 1930, et à rendre une nouvelle sentence dans l'affaire n° 221 et débouter la requérante de sa demande respective ;

subsidiairement : déclarer que l'État tchécoslovaque n'est pas tenu de rendre exécutoire la sentence en question, et qu'il est dispensé de tout engagement envers la demanderesse.

II. Rejeter les conclusions formulées par le Gouvernement royal hongrois.

III. Dire qu'il n'y a pas lieu de se départir de la règle générale de l'article 64 du Statut de la Cour, d'après laquelle chaque Partie supporte ses frais de procédure ;

Dans le cas où la haute Cour estimerait opportun de se départir de la règle générale de l'article 64 du Statut précité, condamner l'État intimé aux frais de la procédure en appel. »

submissions presented by it as alternatives designed to meet the various solutions which might be envisaged.

In these circumstances, the Agent for the Czechoslovak Government, at the conclusion of his oral reply, confined himself to asking the Court for judgment in accordance with the "final submissions" presented by him in his first oral statement. These submissions were as follows:

"May it please the Court to adjudge and declare:

I. That the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, in its Judgment No. 221 delivered on February 3rd, 1933, was wrong in deciding that it was competent to adjudicate on the claim lodged, under Article 250 of the Treaty of Trianon, by the Royal Hungarian Peter Pázmány University of Budapest against the Czechoslovak State;

that the Royal Hungarian Peter Pázmány University of Budapest is wrong in claiming from the Czechoslovak State the immovable property enumerated in heading No. I of the aforesaid judgment of the Mixed Arbitral Tribunal;

that the Czechoslovak Government is not bound to restore the said immovable property to the Peter Pázmány University of Budapest;

and accordingly:

To declare the said judgment of the Mixed Arbitral Tribunal null and void;

To reject, on the ground that the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal has no jurisdiction, the claim lodged by the Royal Hungarian Peter Pázmány University against the Czechoslovak State with the Mixed Arbitral Tribunal;

alternatively: to amend the said judgment and dismiss the Applicant's claim;

alternatively: to invite the Mixed Arbitral Tribunal to conform to the principles laid down by the Court as to the interpretation of Articles 250, 239, 249 and 256 of the Treaty of Trianon and of the Protocol signed in Paris on April 26th, 1930, and to deliver a new judgment in case No. 221 and to dismiss the Applicant's claim;

alternatively: to declare that the Czechoslovak State is not bound to comply with the judgment in question and is released from all obligations towards the claimant.

II. To reject the submissions presented by the Royal Hungarian Government.

III. To declare that there is no occasion to depart from the general rule of Article 64 of the Court's Statute, which provides that each Party shall bear its own costs;

Should the Court see fit to depart from the general rule in the aforesaid Article 64 of the Statute, to order the respondent State to pay the costs of the appeal."

Pour sa part, l'agent du Gouvernement hongrois s'est borné à maintenir, dans la procédure orale, les conclusions formulées dans le Contre-Mémoire.

En annexe aux pièces de la procédure écrite, de nombreuses pièces justificatives ont été déposées au nom de chacune des Parties¹.

De même, au cours de la procédure orale, les Parties ont présenté l'une et l'autre, avec le consentement de la Partie adverse, des documents nouveaux.

A cet égard, la Cour a été appelée, à deux reprises et dans les circonstances suivantes, à prendre des décisions, conformément à l'article 52 du Statut :

1. — Avant l'ouverture des audiences, qui eut lieu le 23 octobre, l'agent tchécoslovaque, se référant à l'article 47 du Règlement, avait fait savoir par lettre du 22 octobre 1933, reçue le 23 octobre, que, en dehors des moyens de preuve déjà avancés au cours de la procédure écrite, il avait l'intention de se servir de certains textes additionnels, dont il donnait le bordereau ; cette intention avait été dûment portée à la connaissance de l'agent du Gouvernement hongrois. Par lettre du 24 octobre, reçue le 25 octobre, l'agent tchécoslovaque avait déposé au Greffe les textes dont il s'agit, sauf un ; et, dans cette lettre, il avait demandé à la Cour d'inviter le Gouvernement hongrois à déposer l'original desdits textes, qui devait se trouver entre les mains de ce Gouvernement.

La lettre de l'agent tchécoslovaque fut communiquée à l'agent hongrois le 25 octobre ; copie des textes qui y étaient joints lui fut envoyée le 26 octobre 1933. La plupart de ces textes furent lus par l'agent tchécoslovaque au cours des audiences des 24 au 28 octobre 1933.

A l'audience du 28 octobre seulement, à l'issue de la plaidoirie de l'agent du Gouvernement tchécoslovaque, l'agent du Gouvernement hongrois, se référant à l'article 52 du Statut, demanda à la Cour d'écarter les textes dont il s'agit, et subsidiairement de les traiter, non comme des éléments de preuve, mais comme partie intégrante de l'argumentation de la Partie adverse ; par la suite, et en réponse à une question du Président, il déclara qu'il ne donnerait pas son consentement à la production desdits textes comme preuves.

Après avoir entendu l'agent du Gouvernement tchécoslovaque et après délibéré en Chambre du Conseil, la Cour décida le 30 octobre 1933 :

- 1) de ne pas écarter ceux, parmi ces documents nouveaux, qui ont été déjà produits par l'agent du Gouvernement tchécoslovaque ;

¹ Voir bordereau à l'annexe.

The Agent for the Hungarian Government confined himself, in the oral proceedings, to maintaining the submissions made in the Counter-Case.

As annexes to the documents of the written proceedings, numerous documents in support were filed on behalf of both Parties¹.

Similarly, in the course of the oral proceedings, each Party filed new documents with the consent of the other Party.

In this connection, on two occasions, the Court was called upon to give decisions pursuant to Article 52 of the Statute, in the following circumstances :

1.—Before the opening of the hearings on October 23rd, the Czechoslovak Agent, in a letter dated October 22nd and received on October 23rd, announced, with reference to Article 47 of the Rules, that he intended to adduce, further to the evidence already produced in the course of the written proceedings, certain additional documents of which he gave a list; due notice of this intention had been given to the Hungarian Agent. Under cover of a letter dated October 24th and received on October 25th, the Czechoslovak Agent filed in the Registry all the documents in question except one; in this letter he requested the Court to call upon the Hungarian Government to file the originals of these documents as they must be in that Government's hands.

The Czechoslovak Agent's letter was communicated to the Hungarian Agent on October 25th; copies of the documents appended thereto were sent to him on October 26th, 1933. Most of these documents were read out by the Czechoslovak Agent at the hearings held between October 24th and October 28th, 1933.

It was not until the hearing on October 28th, at the conclusion of the oral statement of the Agent for the Czechoslovak Government, that the Agent for the Hungarian Government referred to Article 52 of the Statute, and asked the Court to refuse to accept the documents in question, or alternatively to treat them, not as evidence, but as an integral part of the argument of the other side; subsequently, in reply to a question from the President, he stated that he did not consent to the production of these documents as evidence.

After hearing the Agent for the Czechoslovak Government and after deliberation, the Court decided on October 30th, 1933:

1. Not to refuse to accept such of these new documents as had already been produced by the Czechoslovak Agent.

¹ See list in the Annex.

- 2) de ne pas inviter le Gouvernement hongrois à produire le texte authentique, ou la copie certifiée conforme, avec traduction, des documents en question;
- 3) d'écarter le document dont le dépôt a été annoncé par l'agent du Gouvernement tchécoslovaque, mais qui n'a pas encore été produit par lui.

Cette décision, prononcée à l'audience du 31 octobre 1933 et par laquelle la Cour statuait non seulement sur l'opposition faite par le Gouvernement hongrois, conformément à l'article 52 du Statut, mais aussi sur la demande formulée par l'agent du Gouvernement tchécoslovaque dans sa lettre du 24 octobre, était fondée sur les considérations suivantes :

Selon la pratique antérieure de la Cour, en l'absence d'une décision spéciale déterminant le délai pour la présentation de documents nouveaux prévu par l'article 52 du Statut, ce délai a été considéré comme prenant fin avec la procédure écrite ; si, lorsqu'une affaire est en état, des documents nouveaux sont présentés par une Partie, l'assentiment visé par ledit article a été présumé tant que l'autre Partie, après avoir reçu copie de ces documents, ne fait pas opposition ; mais, dans l'absence d'un assentiment de cette Partie, le Statut permet à la Cour d'écarter les documents dont il s'agit, sans toutefois l'y obliger.

Dans ces conditions, il est désirable que la Cour soit fixée, dès l'ouverture de la procédure orale, sur les vues des deux Parties à l'égard de l'intention d'une d'elles de produire de nouveaux documents. C'est pourquoi cette intention doit, si possible, se manifester assez tôt pour permettre à l'autre Partie de faire connaître, avant les audiences, si elle donne ou non son consentement.

Dans le cas de l'espèce, la Cour a appliqué ces principes au texte dont le dépôt avait été annoncé mais n'avait pas été effectué. Quant aux autres textes, elle les a retenus eu égard aux circonstances, particulières au présent cas, dans lesquelles ils avaient été présentés, et sous réserve, comme toujours, de la valeur qu'elle déciderait, le cas échéant, d'y attacher.

Pour ce qui est de la demande de l'agent du Gouvernement tchécoslovaque tendant à ce que la Cour invite le Gouvernement hongrois à produire le texte authentique des nouveaux documents invoqués, cette demande reposait sur la conception erronée qu'il eût incombé au Gouvernement tchécoslovaque de présenter des copies certifiées des originaux de ces documents ; il était en réalité responsable seulement de la conformité entre les textes qu'il avait déposés et les sources secondaires qu'il avait citées.

2. Not to invite the Hungarian Government to produce the original text or a certified true copy, together with a translation, of the documents in question.

3. To refuse to accept the document of which the filing had been announced by the Czechoslovak Agent but which had not yet been produced by him.

This decision, which was announced at the hearing on October 31st, 1933, and whereby the Court adjudicated not only upon the objection lodged by the Hungarian Government under Article 52 of the Statute, but also upon the request made by the Agent for the Czechoslovak Government in his letter of October 24th, was based upon the following considerations :

According to the Court's previous practice, if there is no special decision fixing the time-limit contemplated by Article 52 of the Statute for the production of new documents, this time-limit has been regarded as expiring upon the termination of the written proceedings ; if, after a case is ready for hearing, new documents are produced by one Party, the consent referred to in that Article has been presumed unless the other Party, after receiving copies of such documents, lodges an objection ; but in the absence of that Party's consent, the Statute allows the Court to refuse to accept the documents in question but does not oblige it to do so.

In these circumstances, it is desirable that, at the opening of the oral proceedings, the Court should know the views of the two Parties with regard to the intended production of new documents by one of them. For this reason, such an intention should, if possible, be expressed early enough to enable the other Party to intimate, before the hearings, whether it gives or withholds its consent.

In this case, the Court applied these principles to the document the filing of which had been announced but had not been effected. The Court accepted the remaining documents in view of the circumstances in which they had been submitted, and which are peculiar to this case, subject to the usual reservation respecting the value which it might decide to attach to them.

With regard to the request of the Agent of the Czechoslovak Government that the Court should call upon the Hungarian Government to produce the originals of the new documents cited, this was due to the mistaken idea that what the Czechoslovak Government was bound to produce was certified true copies of the originals ; in point of fact, it was only responsible for the conformity of the documents which it had filed with the secondary sources which it had quoted.

2. — Au cours de sa réplique orale, l'agent du Gouvernement tchécoslovaque a invoqué certains textes et publications non déposés antérieurement, et en a lu des extraits. A ce propos, l'agent du Gouvernement hongrois a prié la Cour d'écarter tout nouveau document auquel la Partie adverse s'était référée. De son côté, cependant, l'agent tchécoslovaque a déclaré n'avoir produit aucun document nouveau ; et, en effet, il n'en avait pas déposé au Greffe. La Cour, statuant sur cette demande après délibéré en Chambre du Conseil, s'est bornée à constater qu'elle ne se trouvait en présence d'aucun document nouveau au sens de l'article 52 du Statut et que, par conséquent, elle n'était pas appelée à prendre de décision. En effet, lorsqu'il parle de « documents nouveaux » (« *written evidence* »), l'article 52 envisage les preuves documentaires. Or, en se défendant d'avoir produit des documents nouveaux, l'agent du Gouvernement tchécoslovaque a sans doute voulu indiquer que son intention n'était pas que les textes qu'il avait cités fussent considérés comme des moyens de preuve.

* * *

L'origine de l'affaire soumise à la Cour est la suivante :

A la date du 30 décembre 1923, l'Université de Budapest, se fondant sur les articles 246 et 250 du Traité de Trianon, déposa une requête — datée du 24 décembre 1923 — introduisant devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque une instance contre le Gouvernement tchécoslovaque et relative à certains biens fonciers qui, selon l'Université, lui appartenaient, mais qui, étant situés sur les territoires transférés de la Hongrie à l'État tchécoslovaque, auraient été l'objet d'une saisie de la part dudit État.

L'Université demandait notamment que les biens dont il s'agit — dont les plus importants sont les domaines de Vág-sellye et de Znióvárálja — lui fussent restitués, libérés de toute mesure de séquestre, saisie ou liquidation, et de toute autre mesure restreignant sa faculté de disposition.

Le Gouvernement tchécoslovaque, défendeur, avait répondu en soulevant, par acte du 20 novembre 1926, déposé le 27 du même mois, une exception préliminaire. Sa « demande exceptionnelle » alléguait « le défaut de la légitimation active de la demanderesse et l'incompétence du Tribunal arbitral mixte » ; elle priait celui-ci de statuer, dans une procédure distincte de la procédure quant au fond, sur les objections soulevées, et d'y donner suite.

2.—In his oral reply, the Agent for the Czechoslovak Government cited certain documents and publications not previously filed and read extracts from them. Thereupon the Agent for the Hungarian Government requested the Court to refuse to accept any new document mentioned by the other Party. The Czechoslovak Agent, however, for his part, stated that he had produced no new document; and in fact none had been filed with the Registry. The Court, in adjudicating upon this request, after deliberation, confined itself to the statement that it had before it no new document within the meaning of Article 52 of the Statute and that, consequently, it was not called upon to take a decision. When Article 52 speaks of "*documents nouveaux*" ("written evidence"), it means documentary evidence. And, by denying that he had produced any new documents, the Agent for the Czechoslovak Government doubtless meant to indicate that he did not intend the texts which he had cited to be regarded as evidence.

* * *

The origin of the case before the Court is as follows:

On December 30th, 1923, the University of Budapest, invoking Articles 246 and 250 of the Treaty of Trianon, filed an Application, dated December 24th, 1923, bringing before the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal a suit against the Czechoslovak Government regarding certain landed estates which, as alleged by the University, belonged to it, but which were situated in the territory transferred from Hungary to the State of Czechoslovakia and had been retained by the latter State.

The University claimed, *inter alia*, that the property in question—the more important of which are the estates of Vágsellye and Znióvárálja—should be restored to it, freed from any measure of sequestration, retention or liquidation, and from any other measure restricting its right of free disposition.

The Czechoslovak Government, the defendant, replied by lodging a preliminary objection, dated November 20th, 1926, and filed on the 27th of that month. In its objection it contended that "the claimant lacked the requisite legal capacity and that the Mixed Arbitral Tribunal had no jurisdiction"; it prayed the latter to adjudicate upon and to uphold the objections in proceedings separate from those on the merits.

Les pièces de la procédure écrite à la production desquelles la requête de l'Université a pu donner lieu n'ont pas été communiquées à la Cour. Il en est de même des « réponse, réplique et duplique incidentelles » qui auraient été déposées à la suite de la « demande exceptionnelle » du Gouvernement tchécoslovaque. D'autre part, celle-ci ayant fait l'objet, en décembre 1931, de débats oraux, les Parties ont porté à la connaissance de la Cour certains des exposés faits, de part et d'autre, à cette occasion. Le tribunal statua sur la « demande exceptionnelle » par une décision du 15 avril 1932, après avoir reçu de chacune des Parties de nouveaux mémoires, présentés en mars et avril 1932. La Cour a eu connaissance de celui qui fut déposé par l'Université.

Dans cette dernière décision, le tribunal fixa un délai de deux mois dans lequel les Parties devaient se prononcer par écrit sur les documents et mémoires présentés après la clôture des débats de décembre 1931. Au reçu de ces écrits et après débats, le tribunal statuerait « sur sa compétence, sur la légitimation active de la demanderesse, son droit de propriété et son droit à restitution des biens revendiqués ».

Les nouveaux mémoires furent déposés en temps voulu ; le mémoire de l'Université a été communiqué à la Cour. Des audiences consacrées à l'affaire eurent lieu en septembre et octobre 1932 ; elles aboutirent, en premier lieu, à une décision du 10 octobre, par laquelle le tribunal ordonna un complément de preuves à fournir par les Parties avant le 30 novembre 1932. Certains des exposés faits aux audiences de septembre-octobre, ainsi que la note présentée par l'Université en exécution de la décision du 10 octobre, ont été portés à la connaissance de la Cour. Les plaidoiries sur les nouvelles preuves eurent lieu en janvier-février 1933 ; certains des exposés faits à cette occasion ont été communiqués à la Cour.

Le 3 février 1933, fut rendue la sentence dont il s'agit dans la requête introductive d'instance devant la Cour.

Avant d'analyser cette sentence et d'indiquer les faits dont elle traite et dont elle présuppose la connaissance, il y a lieu de rendre compte de certains événements qui s'étaient produits pendant la procédure devant le Tribunal arbitral mixte.

1. — Aux termes de l'article 239 du Traité de Trianon, les tribunaux arbitraux mixtes constitués entre chacune des Puissances alliées et associées, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, — et entre autres, par conséquent, le Tribunal arbitral mixte entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, — étaient composés de trois membres, dont le président, choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés, appartenait à une Puissance restée neutre pendant la guerre de

The documents of the written proceedings which presumably followed upon the University's application have not been communicated to the Court; nor have the "answer, reply and rejoinder" which would appear to have been filed as the result of the Czechoslovak Government's objection. On the other hand, the Parties have produced before the Court certain of the statements made on either side in the course of the hearings held in December 1931 in regard to this objection. The Tribunal adjudicated upon the objection by a decision of April 15th, 1932, after having received from each Party fresh memorials which were filed in March and April 1932. The Court has had before it the memorial filed by the University.

In this decision the Tribunal fixed a time-limit of two months within which the Parties were to submit written observations upon the documents and memorials filed since the closure of the hearings held in December 1931. After receipt of these observations and after oral argument, the Tribunal would adjudicate "upon its jurisdiction, upon the legal capacity of the claimant, upon the latter's right of ownership and its right to restitution of the property claimed".

The new memorials were filed by the required date; that of the University has been communicated to the Court. Hearings in the case were held in September and October 1932; they led, in the first place, to a decision of October 10th, whereby the Tribunal ordered the Parties to furnish additional evidence before November 30th, 1932. Certain of the statements made during the hearings in September and October, as also the note submitted by the University pursuant to the decision of October 10th, have been brought to the knowledge of the Court. Oral argument upon the new evidence was heard in January and February 1933; certain of the statements made on this occasion have been communicated to the Court.

On February 3rd, 1933, the judgment was rendered which is referred to in the Application instituting proceedings before the Court.

Before analysing this judgment and indicating the facts with which it deals and on which it is based, it is well to give an account of certain events which took place during the proceedings before the Mixed Arbitral Tribunal.

1.—In accordance with Article 239 of the Treaty of Trianon; the Mixed Arbitral Tribunals which were set up between the respective Allied and Associated Powers, of the one part, and Hungary of the other part—including therefore the Mixed Arbitral Tribunal between Hungary and Czechoslovakia—were composed of three members; of these, the President, who was chosen by agreement between the two Governments concerned, had to be a national of a country that remained neutral during

1914-1918. Le même article stipule, sous la lettre g), que les Hautes Puissances contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives. A la suite d'événements qu'il n'est pas nécessaire de relater ici, cette règle fut modifiée par un accord (« Accord II ») signé à Paris, le 28 avril 1930, par les Puissances signataires du Traité de Trianon — autres que le Japon, la Chine, Cuba et le Siam —, ainsi que par la Pologne. D'après cet accord et pour ce qui est du Tribunal arbitral mixte entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, ce tribunal devait être complété dans sa composition par l'adjonction de deux membres, choisis par la Cour permanente de Justice internationale parmi les ressortissants de pays qui ont été neutres au cours de la dernière guerre (art. IX); d'autre part (art. X), la Tchécoslovaquie et la Hongrie convenaient de reconnaître à ladite Cour, sans qu'il y eût besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues « désormais » par le Tribunal arbitral mixte dans certaines catégories de procès.

Au cours des négociations qui précédèrent la conclusion de cet accord, fut signé, le 26 avril 1930, entre les plénipotentiaires hongrois et tchécoslovaques, un protocole qui mentionne la présente affaire.

Le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque fut complété, le 15 mai 1931, par deux membres neutres; il entra en fonctions, dans sa nouvelle composition, en juillet 1931. Le 9 juillet, le tribunal adopta, sous forme de protocole, certaines modifications à son Règlement de procédure en conséquence de la conclusion de l'accord susmentionné du 28 avril 1930; aux termes de l'article VI de ce protocole, « l'appel prévu à l'article X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930 a un effet suspensif ».

2. — Dès avant l'ouverture des audiences qui, comme il a été dit ci-dessus, eurent lieu en décembre 1931, l'agent du Gouvernement tchécoslovaque devant le Tribunal arbitral mixte a formulé des réserves quant à la participation du membre hongrois de ce tribunal à l'examen de l'affaire dont il s'agit, ce juge exerçant près de l'Université de Budapest des fonctions considérées par le Gouvernement tchécoslovaque comme incompatibles avec les fonctions de juge dans l'espèce. Par lettre du 26 septembre 1932, écrite à la veille de l'ouverture de la seconde série d'audiences (septembre 1932), l'agent tchécoslovaque pria le tribunal de constater cette incompatibilité, de faire remplacer le juge ainsi récusé et, en attendant, de suspendre la procédure. Par acte du 28 septembre 1932, le tribunal décida de ne pas faire droit à cette demande.

the war, 1914-1918. The same Article provides, in paragraph (g), that the High Contracting Parties agree to regard the decisions of the Mixed Arbitral Tribunal as final and conclusive. As a result of events which it is unnecessary to recount here, this rule was modified by an agreement ("Agreement II") signed at Paris on April 28th, 1930, by the signatory Powers of the Treaty of Trianon—other than Japan, China, Cuba and Siam—and also by Poland. This Agreement provided, so far as concerns the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, that the latter should be increased by the addition of two members, to be chosen by the Permanent Court of International Justice from among the nationals of countries which had been neutral during the war (Art. IX); furthermore (Art. X), Czechoslovakia and Hungary agreed to recognize, without any special agreement, a right of appeal to the Permanent Court of International Justice from all judgments on questions of jurisdiction or merits given "henceforth" by the Mixed Arbitral Tribunal in certain classes of cases.

During the negotiations which preceded the conclusion of the Agreement, a Protocol was signed, on April 26th, 1930, between the Hungarian and Czechoslovak plenipotentiaries, which refers to the present suit.

The Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal was reinforced on May 15th, 1931, by the appointment of two neutral members; it entered upon its duties, in its new composition, in July 1931. On July 9th, the Tribunal adopted, in the form of a Protocol, and as a consequence of the conclusion of the above-mentioned Agreement of April 28th, 1930, various changes in its Rules of Procedure; Article VI of the said Protocol lays down that "the appeal provided for in Article X of Agreement No. II signed at Paris on April 28th, 1930, shall exercise a suspensive effect".

2.—Even before the opening of the hearings—which, as already mentioned, began in December 1931—the Czechoslovak Agent before the Mixed Arbitral Tribunal made a reservation in regard to the participation of the Hungarian member of this Tribunal in the examination of the case in question, on the ground that the said judge fulfilled in the Budapest University duties which the Czechoslovak Government regarded as incompatible with the functions of a judge in the case. In a letter written on September 26th, 1932, just before the opening of the second series of hearings (September 1932), the Czechoslovak Agent requested the Tribunal to take note of this incompatibility, to have the judge, who was thus challenged, replaced, and in the meantime to suspend the proceedings. In a decision given on September 28th, 1932, the Court refused to comply with this request.

Mais le juge récusé, ayant de lui-même renoncé à siéger dans l'affaire dont il s'agit, fut remplacé par le juge suppléant hongrois, qui était présent. Sur ces entrefaites, l'agent tchécoslovaque pria le tribunal de reprendre toute la procédure, eu égard à sa nouvelle composition, et de révoquer, comme non valable, l'arrêt précité du 15 avril 1932. Cependant, le tribunal décida que cet arrêt — tout en étant, comme jugement de procédure, sujet à révision — était valable et acquis, et il ordonna la poursuite de la procédure. Mais, avant l'ouverture de la troisième série d'audiences (janvier 1933), le juge suppléant hongrois tomba gravement malade et fut dans l'impossibilité de siéger. Le Gouvernement hongrois désigna alors un juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire. A l'audience où le président annonça ces faits, l'agent tchécoslovaque exprima l'avis que, vu la nouvelle composition du tribunal, et eu égard au caractère de décision de procédure de l'arrêt du 15 avril 1932, l'affaire se trouvait quant à la procédure replacée dans son stade primitif, de telle sorte que seule la question de compétence devait être examinée. Le tribunal n'a pas partagé cet avis. Mais, tout en confirmant encore une fois que l'arrêt de 1932 était acquis et définitif, lorsqu'il jugeait impossible de statuer sur les exceptions préliminaires, soulevées par le Gouvernement tchécoslovaque, sans préjuger le fond, le tribunal, faisant droit à un désir exprimé par le juge *ad hoc* hongrois, invita les Parties à renouveler, « dans un court exposé, l'ensemble de leurs arguments et conclusions ».

3. — Dès la première série d'audiences (décembre 1931), l'agent du Gouvernement hongrois près le Tribunal arbitral mixte a réservé la faculté pour le « Fonds universitaire » (dont il sera question plus loin) d'intervenir au procès, si ce fonds devait être considéré comme propriétaire des biens litigieux et comme une personne juridique distincte de l'Université. Cette réserve avait été faite « pour tenir ouvert le délai d'intervention de l'article 29 du Règlement de procédure » du tribunal. L'agent tchécoslovaque s'y était opposé, en alléguant que l'intervention serait tardive.

Par acte du 15 novembre 1932, c'est-à-dire à une date tombant entre les deuxième et troisième séries de plaidoiries et dans le délai fixé par le tribunal, pour la présentation de nouvelles preuves, aux termes de son ordonnance du 10 octobre 1932, le Directeur royal hongrois des Fondations publiques soumit une requête en intervention. Mais celle-ci se présentait comme éventuelle et sous condition suspensive, « pour le cas où le tribunal accepterait la conclusion subsidiaire du

But as the judge who had been challenged himself declined to sit in the case, he was replaced by the Hungarian deputy-judge, who was present. The Czechoslovak Agent then requested the Tribunal, in view of the change in its composition, to recommence the whole of the proceedings, and to annul, as invalid, the above-mentioned judgment of April 15th, 1932. The Tribunal held, however, that this judgment—though liable to revision, as a decision on a point of procedure—was none the less valid and must stand, and ordered the proceedings to be continued. However, before the opening of the third series of hearings (January 1933), the Hungarian deputy-judge fell seriously ill, and became unable to sit. The Hungarian Government then appointed a judge *ad hoc* to sit in the case. At the hearing at which the President announced this, the Czechoslovak Agent expressed the opinion that, in view of the new composition of the Tribunal, and considering that the judgment of April 15th, 1932, was a decision on procedure, the proceedings were once more brought back to the initial stage, with the consequence that the question of jurisdiction could alone be examined. The Tribunal did not agree with this view. However, while confirming, once more, that the judgment of 1932 was definitive and that the ruling which it contained, to the effect that it was impossible to decide on the preliminary objections lodged by the Czechoslovak Government without prejudging the merits, must stand, the Tribunal invited the Parties, in compliance with the wishes of the Hungarian judge *ad hoc*, to recapitulate, "in a brief statement, the whole of their arguments and submissions".

3.—As early as the first series of hearings (December 1931), the Agent of the Hungarian Government before the Mixed Arbitral Tribunal reserved the right of the "University Fund" (of which more will be said later) to intervene in the action, in the event of the said Fund being held to be the owner of the property in dispute and to be a juridical person, separate from the University. The object of this reservation was "to keep open the period of time allowed for intervention under Article 29 of the Rules of Procedure" of the Tribunal. The Czechoslovak Agent opposed the motion, on the ground that the intervention was belated.

In a document dated November 15th, 1932—i.e. at a date between the second and third series of pleadings and within the period allowed by the Tribunal in its Order of October 10th, 1932, for the submission of further evidence—the Royal Hungarian Director of Public Foundations applied for leave to intervene. But this application was of a contingent character and subject to a condition precedent, viz.: "in the event of the Tribunal accepting the defendant's alternative submis-

défendeur », qui tendait à faire déclarer que l'Université, ne possédant pas la personnalité juridique, ne pouvait ester en justice.

A l'audience du 31 janvier 1933, l'agent tchécoslovaque, déclarant que l'intervention ne lui avait pas été notifiée, se réserva tous les droits d'opposition découlant pour lui de l'article 30 du Règlement de procédure devant le tribunal. Mais celui-ci, constatant que la requête avait été communiquée à l'audience même, et eu égard au caractère subsidiaire de cette intervention, décida qu'il n'y avait pas lieu pour lui de statuer pour l'instant sur son admissibilité. Dans son arrêt du 3 février 1933, il a déclaré que la demande éventuelle d'intervention était devenue sans objet.

*

Telles sont les conditions dans lesquelles la Cour est aujourd'hui appelée à se prononcer sur les divers aspects de l'instance introduite devant elle par la requête du Gouvernement tchécoslovaque en date du 3 mai 1933.

* * *

La Cour recherchera en premier lieu si elle a compétence pour connaître de la présente instance.

La requête du Gouvernement tchécoslovaque est intitulée : « Appel contre la sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque en matière de la compétence et sur le fond dans l'affaire n° 221 (Université royale hongroise des Sciences Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque). »

La solution de la question dont il s'agit dépend de l'interprétation donnée à l'article X de l'Accord II de Paris par rapport au Statut de la Cour.

Cet article est ainsi conçu :

« Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les tribunaux arbitraux mixtes dans tous les procès autres que ceux visés par l'article premier du présent Accord, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, conviennent de reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel.

Le droit d'appel pourra être exercé par voie de requête par chacun des deux gouvernements entre lesquels se trouve constitué le Tribunal arbitral mixte, dans un délai de trois mois à dater de la notification faite à son agent de la sentence dudit tribunal. »

sion"—that is, the submission asking for a ruling that the University, not being a juristic person, was not entitled to appear before the Tribunal.

At the hearing on January 31st, 1933, the Czechoslovak Agent declared that, as he had not been notified of the intervention, he reserved his right to object to it, in accordance with Article 30 of the Rules governing procedure before the Tribunal. The Tribunal, however, observed that the application to intervene had been submitted at the hearing, and that, having regard to the conditional character thereof, it did not feel called upon, for the moment, to decide as to its admissibility. In its judgment of February 3rd, 1933, the Tribunal stated that the conditional application for leave to intervene had ceased to have any purpose.

*

These are the circumstances in which the Court is now called upon to adjudicate upon the various aspects of the suit brought before it by the Application of the Czechoslovak Government of May 3rd, 1933.

* * *

The Court will examine in the first place whether it has jurisdiction to entertain the present suit.

The Application is entitled an "Appeal from the judgment of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal on the jurisdiction and the merits in case No. 221 (Royal Hungarian Peter Pázmány University *versus* the Czechoslovak State)".

The answer to the question under consideration depends upon the interpretation of Article X of Agreement II of Paris in relation to the Statute of the Court.

This Article reads:

"Czechoslovakia, Yugoslavia and Roumania, of the one part, and Hungary, of the other part, agree to recognize, without any special agreement, a right of appeal to the Permanent Court of International Justice from all judgments on questions of jurisdiction or merits which may be given henceforth by the Mixed Arbitral Tribunals in all proceedings other than those referred to in Article I of the present Agreement.

The right of appeal may be exercised by written application by either of the two governments between which the Mixed Arbitral Tribunal is constituted, within three months from the notification to its Agent of the judgment of the said Tribunal."

On ne peut douter que cet article confère juridiction à la Cour. Il constitue une clause compromissoire dans un accord entre États, en l'espèce la Tchécoslovaquie et la Hongrie. Par cette clause, ces États sont convenus de reconnaître compétence à la Cour pour les différends qui viendraient à se produire entre eux au sujet de certaines sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque. La présente instance, introduite par la Tchécoslovaquie contre la Hongrie en vertu de la clause précitée, remplit, pour ce qui est de la compétence de la Cour, les conditions posées par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, par l'article 34 du Statut de la Cour, selon lequel « seuls les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour », ainsi que par l'article 36 du Statut, qui prévoit que « la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur ».

On vient de voir que l'article X, alinéa 1, de l'Accord II de Paris attribue à la Cour compétence comme instance d'appel. Dans la présente affaire, la Cour estime n'avoir pas besoin d'entrer dans l'examen des divers problèmes que pose la question relative à la nature de la juridiction qui lui a été ainsi conférée.

Le fait qu'une sentence a été rendue au sujet d'un litige auquel une des Parties était une personne privée n'exclut pas que cette sentence puisse faire l'objet d'un différend qui, survenant entre deux États, peut être soumis à la Cour à la suite d'un accord général ou d'un compromis spécial conclu entre ces États. Dans le différend entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, qui fait l'objet de la présente instance, le Gouvernement tchécoslovaque soutient que c'est à tort que, par la sentence précitée, le Tribunal arbitral mixte s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en restitution de certains biens immobiliers situés en Slovaquie, introduite devant lui par l'Université Peter Pázmány, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon ; il soutient également que cette demande n'est pas fondée et qu'il n'est pas tenu à cette restitution. Cette thèse est contestée par le Gouvernement hongrois.

La Cour se trouve donc en présence d'un différend caractérisé entre deux États.

*

Ayant ainsi établi qu'elle a compétence pour connaître de la présente affaire, il incombe à la Cour d'indiquer que cette compétence ne s'étend pas à certaines objections qui ont été soulevées par le Gouvernement tchécoslovaque dans la pré-

There can be no doubt that this Article confers jurisdiction upon the Court. It is a special agreement of submission inserted in a convention between States, in the present case between Czechoslovakia and Hungary. By this agreement the States recognize the jurisdiction of the Court in case of disputes between them relating to certain judgments of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal. The present suit, which has been brought by Czechoslovakia against Hungary in virtue of the Agreement, fulfils the conditions as to the jurisdiction of the Court which are laid down by Article 14 of the Covenant of the League of Nations, by Article 34 of the Statute, providing that "only States or Members of the League of Nations can be Parties in cases before the Court", and by Article 36 of the Statute, providing that "the jurisdiction of the Court comprises all cases which the Parties refer to it and all matters specially provided for in treaties and conventions in force".

As has been seen, Article X, paragraph 1, of Agreement No. II of Paris confers on the Court jurisdiction as a court of appeal. In the present case, the Court considers it unnecessary to go into the various problems connected with the question of the nature of the jurisdiction thus conferred upon it.

The fact that a judgment was given in a litigation to which one of the Parties is a private individual does not prevent this judgment from forming the subject of a dispute between two States capable of being submitted to the Court, in virtue of a special or general agreement between them. In the dispute between Czechoslovakia and Hungary, which forms the subject of the present suit, the Czechoslovak Government maintains that the Mixed Arbitral Tribunal wrongly declared itself to have jurisdiction to adjudicate upon the claim for the restitution of certain landed property situated in Slovakia brought before the Tribunal by the Peter Pázmány University under Article 250 of the Treaty of Trianon; it also contends that this claim is not well-founded and that it is not bound to make this restitution. This contention is disputed by the Hungarian Government.

Thus there is a distinct point at issue between two States.

*

Having thus established that it has jurisdiction in the present case, the Court must observe that this jurisdiction does not extend to certain objections which have been made by the Czechoslovak Government in the present proceedings

sente instance devant la Cour et que ce Gouvernement a qualifiées comme visant la procédure devant le Tribunal arbitral mixte.

Selon les termes de l'article X de l'Accord II de Paris, les Parties sont convenues de soumettre à la Cour les questions « de compétence ou de fond ». Étant donné que la compétence de la Cour est strictement définie par les termes clairs de cette disposition, elle n'a pas qualité pour exercer un contrôle sur le mode selon lequel le Tribunal arbitral mixte a exercé ses fonctions au point de vue de la procédure.

* * *

En ce qui concerne le fond, les faits essentiels qu'il y a lieu de retenir peuvent être résumés comme suit :

Par acte du 12 mai 1635, le cardinal Pierre Pázmány, archevêque d'Esztergom, prince-primat de Hongrie, transmit la somme de cent mille florins hongrois, en numéraire et titres, au recteur du collège de la Compagnie de Jésus à Nagyszombat, en vue de la création, audit collège, d'une « Université des études ». Les revenus de la somme devaient être employés à la construction des édifices nécessaires et à l'entretien des professeurs. Il s'agissait en premier lieu de créer des chaires de philosophie et de théologie catholique.

Le cardinal sollicita l'approbation de l'Université par le roi de Hongrie, également en sa qualité d'empereur élu des Romains. Il appert qu'à ce propos il s'est référé à l'Université comme à un *Studium generale* ; et, selon le droit en vigueur à l'époque, l'approbation du pape ou de l'empereur semble avoir été nécessaire pour la création d'un *Studium generale*. L'empereur Ferdinand II, par acte du 18 octobre 1635, donna son approbation, confirmant en même temps l'acte précité du cardinal et conférant à l'Université les privilèges habituels de tout autre gymnase, *Studium generale*, académie et université de l'Empire romain.

Quelques années plus tard — en 1642 et en 1665 —, Émeric Lósy et Georges Lippay, deux des successeurs de Pázmány au siège archiépiscopal d'Esztergom, inscrivirent dans leurs testaments des legs pour la fondation d'une faculté de droit à l'Université (Académie) de Nagyszombat, ainsi qu'en témoigne un acte dressé par leur exécuteur testamentaire, Szegedy, évêque de Vác, le 2 janvier 1667.

Un siècle s'écoula. Sous le règne de Marie-Thérèse, un autre don fut fait en faveur de l'Université fondée à Nagyszombat, cette fois par la reine elle-même. En effet, le 17 juillet 1769, celle-ci, se référant à « la douzième loi de l'année 1548 », donna à l'Université, « à titre de dot et de fondation perpétuelles »,

before the Court and which, according to that Government, relate to the procedure before the Mixed Arbitral Tribunal.

According to the terms of Article X of the Paris Agreement No. II, the Parties agree to submit to the Court "questions of jurisdiction or merits". In view of the fact that its jurisdiction is limited by the clear terms of this provision, the Court has no power to control the way in which the Mixed Arbitral Tribunal has exercised its functions as regards procedure.

* * *

As to the merits of the case, the essential facts may be summarized as follows:

By a Deed of May 12th, 1635, Cardinal Peter Pázmány, Archbishop of Esztergom and Prince-Primate of Hungary, made over 100,000 Hungarian florins in cash and securities, to the Rector of the Jesuit College of Nagyszombat for the creation at the College of a "University of Studies". The income from this sum was to provide the necessary buildings and the maintenance of professors. A start was to be made with chairs of philosophy and catholic theology.

The Cardinal petitioned for the approval of the University by the King of Hungary, in the capacity also of Elected Emperor of the Romans. In this connection he referred to the University as a *Studium generale*, and, according to contemporary law, the creation of a *Studium generale* appears to have required the sanction of the Pope or the Emperor. The Emperor, Ferdinand II, gave his approval by the Deed of October 18th, 1635; at the same time he confirmed the above-mentioned Deed of the Cardinal and conferred upon the University the privileges usual in the case of any school, *Studium generale*, academy or university of the Roman Empire.

A few years later—in 1642 and 1665—Emeric Lósy and George Lippay, two of the successors of Pázmány in the office of Archbishop of Esztergom, in their wills made bequests for the foundation of a Faculty of Law at the University (Academy) of Nagyszombat, as shown by a Deed drawn up by their executor Szegedy, Bishop of Vác, dated January 2nd, 1667.

A century passed. In the reign of Queen Maria Theresa, the University of Nagyszombat received another donation from the Queen herself. On July 17th, 1769, the Queen, with a reference to "Law XII of the year 1548", presented to the University, "as a perpetual endowment and foundation", an abbey at

une abbaye, Dunaföldvár, devenue vacante à la suite du décès du landgrave de Hesse, avec tous ses biens et droits temporels, « de telle façon que l'Université de Nagyszombat possède cette abbaye avec droit perpétuel et irrévocable », sous réserve de certaines charges sur les revenus. La loi XII de 1548 règle la manière dont il sera disposé des « biens fonciers et revenus des monastères et cloîtres abandonnés », savoir, pour les buts religieux et d'enseignement.

Survint, en 1773, la dissolution de l'Ordre des jésuites et, avec elle, la nécessité de réorganiser l'enseignement pour autant qu'il avait été antérieurement confié à cette congrégation. C'est alors que, par acte du 13 février 1775, la reine Marie-Thérèse donna à l'Université de Nagyszombat les biens qui avaient jusque-là appartenu au collège des jésuites dans cette ville, collège dont il était question dans l'acte de fondation du cardinal Pázmány. Parmi ces biens se trouvent la plupart de ceux qui ont été l'objet du litige devant le Tribunal arbitral mixte (domaines de Vágsellye et de Znióvárálja) ; ils étaient venus en possession du collège des jésuites en vertu d'une donation de l'empereur Rodolphe II, roi de Hongrie, du 19 mai 1586, et sur la base du droit de patronat qui revenait à ce dernier ; il s'agissait de biens devenus vacants « en fait et en droit » à la suite d'un décès.

La lettre de la reine Marie-Thérèse invoque la loi XII précitée de 1548, en même temps que « le suprême droit de patronage dont Nous usons en Notre qualité de roi de Hongrie », et déclare que les biens dont il s'agit sont donnés et conférés à l'Université pour qu'elle « les possède, les ait et les tienne au titre de dot et de fondation perpétuelles », sous réserve des charges y attachées. A la même époque et grâce à l'augmentation des fonds résultant de la donation de la reine Marie-Thérèse, une faculté de médecine fut créée à l'Université.

En 1777, l'Université fut transférée de Nagyszombat à Buda. En même temps, et à la suite d'une réorganisation générale de l'enseignement (la *Ratio educationis* de 1777), son organisation administrative fut modifiée : un contrôle direct fut prévu, et la direction de l'Université fut exercée par un Conseil royal, au nom du roi. Eu égard à ce transfert et à cette réorganisation administrative, la reine Marie-Thérèse, par acte du 25 mars 1780, déclara « confirmer et, pour ainsi dire, renouveler », au profit de l'Université de Buda, les privilèges antérieurement conférés à l'Université de Nagyszombat. Dans le même acte, appelé « Diplôme inaugural », la reine confirma les donations faites antérieurement à l'Université de Nagyszombat, et notamment la donation du 13 février 1775 qui vise les biens actuellement en litige devant le Tribunal arbitral mixte ; et la reine donna en plus son approbation à certains échanges de propriété entre l'Université et une entité appelée le « Fonds

Dunaföldvár that had become vacant by the death of the Landgrave of Hesse with all its property and temporal rights, "so that the University of Nagyszombat shall possess this abbey by perpetual and irrevocable right", subject to certain charges upon the income. Law XII of 1548 regulated the manner in which the "landed property and income of abandoned monasteries and cloisters" was to be employed, namely, for religious and educational purposes.

In 1773 the Order of Jesuits was dissolved and it became necessary to reorganize the teaching hitherto entrusted to that Order. It was then that, by the Deed of February 13th, 1775, Queen Maria Theresa gave to the University of Nagyszombat the property that had previously belonged to the Jesuit College in that town, the College mentioned in Cardinal Pázmány's Deed of Foundation. This property included most of the estates to which the dispute before the Mixed Arbitral Tribunal relates (estates of Vágsellye and Znióvárálja); it had come into the possession of the Jesuit College by a gift of the Emperor Rudolph II, King of Hungary, dated May 19th, 1586, made in virtue of his right of patronage; the property had become vacant "in fact and in law" through death.

Queen Maria Theresa's letter cites the above-mentioned Law XII of 1548 and "Our supreme right of patronage as King of Hungary", and it declares that the property is given to and conferred upon the University "to possess, to have and to hold as a perpetual endowment and foundation", subject to the charges attaching to it. At the same time, thanks to the additional funds resulting from Queen Maria Theresa's donation, a Faculty of Medicine was created at the University.

In 1777 the University was transferred from Nagyszombat to Buda. Simultaneously, and as the result of a general reorganization of teaching (the *Ratio educationis* of the same year), certain administrative changes were brought about; direct control was provided and the management of the University was placed in the hands of a Royal Council, acting in the King's name. In view of this removal and administrative reorganization, Queen Maria Theresa, by a Deed of March 25th, 1780, "confirmed and, so to say, renewed" in favour of the University of Buda the privileges formerly conferred upon the University of Nagyszombat. By the same deed, known as "Inaugural letters patent", the Queen confirmed the earlier donations to the Nagyszombat University, in particular the gift of February 13th, 1775, which included the property now in issue before the Mixed Arbitral Tribunal. At the same time she approved certain exchanges of property

d'études ». Enfin, la reine donna à l'Université, à titre de dot et de fondation perpétuelles, et toujours en invoquant la loi XII de 1548, certains biens additionnels devenus vacants par suite de décès.

Au règne de Marie-Thérèse succéda, en 1780, celui de Joseph II. L'année suivante, l'Université fut solennellement installée (« introduite dans le droit de propriété ») entre autres dans le domaine de Vágsellye, conformément au droit en vigueur et en vertu des lettres d'investiture et d'installation signées à cet effet par le roi. Par ailleurs, Joseph II prit, à l'égard de l'Université, un certain nombre de dispositions dont la plupart furent révoquées, soit par Joseph II lui-même, peu avant sa mort en 1790, soit par son successeur, Léopold II, — ceci en considération du fait que son prédécesseur ne s'était jamais fait couronner comme roi de Hongrie, — le transfert de l'Université de Buda à Pest, ordonné par Joseph II en 1783, et les transactions qui s'y rattachaient étant néanmoins maintenues.

Le 20 janvier 1804, le roi François I^{er} (empereur sous le nom de François II) promulgua un « acte de nouvelle donation » en faveur de l'Université désormais établie à Pest ; par cet acte, le roi donna à nouveau à l'Université, « à titre de dot et fondation perpétuelles », notamment les mêmes biens qui avaient fait l'objet de la donation de 1775, confirmée en 1780, et qui ont été en litige devant le Tribunal arbitral mixte. Cette « nouvelle donation » était motivée par le fait que les transactions d'échange envisagées en 1780 n'avaient pu être réalisées. L'acte de nouvelle donation fut suivi d'un ordre d'investiture du 17 août 1804 ; et l'installation sur place de l'Université dans la propriété du domaine de Znióváralja eut lieu la même année.

En 1806, un nouveau règlement de l'instruction publique et des affaires scientifiques fut édicté pour le royaume de Hongrie. Ce règlement, qui (abstraction faite des réformes éphémères de Joseph II) remplaça celui qu'avait promulgué la reine Marie-Thérèse en 1777, concerne, entre autres matières, l'administration des biens de l'Université. Cette administration, que le roi François I^{er} avait voulu confier au Sénat universitaire, fut maintenue sous le contrôle du Conseil royal de Lieutenance, conformément à un avis présenté par ce dernier au roi en 1802.

Les événements qui se produisirent vers l'année 1848 entraînèrent des modifications assez profondes dans la législation de la Hongrie et dans l'organisation administrative de l'Université.

En premier lieu, la nature même du droit de propriété sur les biens fonciers fut changée. Selon l'ancien droit hongrois, toute la terre du pays appartenait à la Sainte-Couronne comme propriétaire principal, et le roi en disposait au moyen de

between the University and a body called the "Educational Fund". Lastly, the Queen presented to the University, as a perpetual endowment and foundation, and again in virtue of Law XII of 1548, certain other estates that had fallen vacant through the death of their owners.

Queen Maria Theresa was succeeded in 1780 by Joseph II. In 1781 the University was solemnly installed ("introduced in the right of ownership") in the possession of *inter alia* the Vágsellye estate, in accordance with the law in force and in virtue of the letters of investiture and installation signed by the King for this purpose. Joseph II took various measures relating to the University, but most of them were revoked, either by himself, shortly before his death in 1790, or by his successor, Leopold II, on the grounds that the former had never been crowned King of Hungary. Nevertheless, the removal of the University from Buda to Pest, ordered by Joseph II in 1783, and the ancillary arrangements, held good.

On January 20th, 1804, King Francis I (the Emperor Francis II) issued a "deed of new donation" in favour of the University now established at Pest; by this deed the King again gave to the University, "as a perpetual endowment and foundation", the same property, *inter alia*, as had been given in 1775 and confirmed in 1780, and which was in issue before the Mixed Arbitral Tribunal. This "new donation" was occasioned by the fact that it had been found impossible to carry out the exchanges contemplated in 1780. The deed of new donation was followed by an order of investiture, dated August 17th, 1804, and the University was installed as owner of the Znióvárálja estate in the same year.

In 1806 new Regulations on public education and scientific studies were promulgated for the Kingdom of Hungary. These Regulations, which (leaving out of account the short-lived reforms of Joseph II) replaced those issued by Queen Maria Theresa in 1777, related, among other things, to the administration of the University's property. Francis I had wished to entrust the administration to the University Senate, but it was left under the control of the Vice-Regal Council in accordance with a report submitted by the Council to the King in 1802.

The events which occurred about 1848 led to somewhat substantial changes in Hungarian law and in the administrative organization of the University.

In the first place, the nature of landed property rights was modified. Under old Hungarian law, all land throughout the country belonged to the Royal Hungarian Crown as principal owner, and the King disposed of it by "royal donations" to

« donations royales », faites en faveur de familles privées ou de personnes morales ; le titre dérivé de ces donations, qui étaient en principe irrévocables, tenait lieu de titre de propriété. Les biens ayant été l'objet de donations de ce genre faisaient retour à la Couronne à l'extinction de la famille ou de la personne morale donataires, ou bien en cas de félonie, le roi ayant alors l'obligation d'en disposer à nouveau. Ce retour des biens obtenus à titre de donation était connu sous le nom de « droit d'aviticité ». Or, ce droit fut aboli en 1848, par la loi XV, avec cet effet que les donataires qui se trouvaient à cette époque en possession de biens fonciers en devinrent les propriétaires au sens ordinaire de ce mot.

En second lieu, par la loi XIX de 1848, l'Université hongroise fut placée directement sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique. Cette mesure, qui était un résultat de l'introduction en Hongrie du régime parlementaire moderne, eut pour conséquence l'abolition du contrôle du Conseil de Lieutenance, auquel l'administration de l'Université avait été soumise depuis la réforme introduite par la reine Marie-Thérèse en 1777. Par ailleurs, l'administration intérieure de l'Université fut modifiée, sous le régime de l'absolutisme de 1849 à 1867, par l'application du Statut organique du 30 septembre 1849 (réforme universitaire du comte Thun).

En 1865, l'administration des biens de l'Université fut de nouveau placée entre les mains du Conseil de Lieutenance. Celui-ci l'exerça jusqu'en 1867, époque à laquelle le régime parlementaire fut rétabli. Depuis lors, l'administration des biens a été de nouveau exercée, comme auparavant, par l'entremise de la Direction des Fondations publiques, dont les tâches furent précisées par un règlement de service, daté du 27 septembre 1867, sur lequel il y aura lieu de revenir.

En 1869, il apparut que, pour l'exercice 1870, les recettes provenant des biens de l'Université (biens appelés « Fonds universitaire » — dénomination qu'on rencontre dans les pièces soumises à la Cour, et en premier lieu dans quelques-unes de ces pièces qui datent de la fin du XVIII^{me} siècle) ne suffiraient pas à subvenir aux besoins de celle-ci. Le Gouvernement demanda alors au Parlement d'accorder à l'Université une subvention de l'État. Conformément à une loi de 1870 (loi XVIII) sur la création et sur les attributions de la Cour des Comptes de Hongrie, un extrait du budget de l'Université fut inséré au budget du ministère de l'Instruction publique et au budget général de l'État ; cette pratique a été suivie depuis.

En 1914, le domaine de Neczpál, le dernier des biens réclamés par l'Université devant le Tribunal arbitral mixte, fut acquis pour le « Fonds universitaire » avec l'autorisation du roi François-Joseph, par contrat ordinaire d'achat.

private families or to corporations. The title derived from these gifts, which were in principle irrevocable, took the place of a right of ownership. Property thus donated reverted to the Crown upon the extinction of the donee family or juridical person or upon commission of an act of felony, and the King had then to dispose of it afresh. This reversion of donated property was known as escheat (*droit d'aviticité*). It was abolished in 1848 by Law XV and donees at that time in possession of landed property became owners of it in the ordinary sense of the word.

Secondly, Law XIX of 1848 placed the Hungarian universities directly under the authority of the Minister of Education. This measure, which was the outcome of the introduction into Hungary of the modern parliamentary system, abolished the control of the Vice-Regal Council, which had administered the University since the reforms of Queen Maria Theresa in 1777. Furthermore, the internal management of university affairs was amended under the absolutist system from 1849 to 1867, by application of the Organic Statute of September 30th, 1849 (University reform of Count Thun).

In 1865 the administration of the property of the University was restored to the Vice-Regal Council, which continued to exercise it until 1867, when the Parliamentary system was re-established. Since that date the property has again been administered, as before, through the Board of Public Foundations. The duties of the latter were defined in a Service Regulation of September 27th, 1867, of which further mention will be made.

In 1869 it appeared that the revenue from the property of the University (known as the "University Fund", a term which, in the documents submitted to the Court, is first met with in some which date from the late XVIIIth century) would not suffice to meet the requirements of the year 1870. The Government therefore asked Parliament to grant the University a subsidy from the State. In conformity with a law of 1870 (Law XVIII) on the creation and functions of the Hungarian Court of Accounts, an extract from the University budget was thereupon included in the budget of the Ministry of Education and in the State budget; this practice has been observed ever since.

In 1914 the estate of Neczpál, the last of the property claimed by the University before the Mixed Arbitral Tribunal, was acquired for the "University Fund", with the permission of King Francis-Joseph, by an ordinary contract of purchase.

Il y a lieu d'ajouter à ce bref aperçu de l'histoire de l'Université et des principaux biens en litige, que le système des protocoles ou livres fonciers, introduit en Hongrie en 1855, fut confirmé après la réintroduction du régime constitutionnel en 1867 et développé par des lois ultérieures, notamment en 1870 et en 1886.

Survint la guerre 1914-1918 et, avec elle, se produisirent les événements qui sont à l'origine du procès intenté par l'Université de Budapest contre l'État tchécoslovaque devant le Tribunal arbitral mixte. La Cour a été peu renseignée sur la nature véritable de ces événements. L'agent du Gouvernement hongrois en a donné un récit dans sa plaidoirie orale. Interrogé sur le même point par un des juges, l'agent du Gouvernement tchécoslovaque a déclaré qu'il se prononcerait ultérieurement. Comme il ne l'a pas fait, la Cour interprète son silence en ce sens qu'il ne désire pas contester les faits indiqués dans l'exposé de l'agent hongrois.

Selon cet exposé, des troupes de l'ancienne armée austro-hongroise devenues tchécoslovaques auraient pénétré, avant et après le 3 novembre 1918, dans le territoire hongrois du nord. Elles furent suivies par des autorités civiles tchécoslovaques, qui prirent la place des autorités hongroises. C'est alors que, entre autres biens hongrois, les biens de l'Université (ou du « Fonds universitaire ») en Slovaquie firent également l'objet d'une main-mise ; ils furent placés sous l'administration et la surveillance de la « Commission centrale pour les biens de l'Église catholique-romaine » en Slovaquie. L'entrée en vigueur du Traité de Trianon, le 26 juillet 1921, n'apporta aucun changement à cet état de choses.

C'est dans ces conditions que l'Université, d'ailleurs renseignée sans grande précision sur le sort de ses biens — fait dont la requête du 24 décembre 1923 porte l'empreinte —, décida de saisir le Tribunal arbitral mixte d'une demande en restitution basée sur l'article 250 du Traité de Trianon.

Dans la sentence qu'il a rendue sur cette demande le 3 février 1933, le Tribunal arbitral mixte a examiné successivement l'histoire de l'Université de Budapest et de son organisation administrative, — puis la question de la personnalité juridique de l'Université, de sa nationalité et de sa capacité d'ester en justice, — puis encore le droit de propriété de l'Université sur les biens litigieux et la nature et la portée des mesures prises par les autorités tchécoslovaques à l'égard de ces biens, — enfin, l'effet des dispositions du Traité de Trianon invoquées dans l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte. Sur la base de cet examen, la sentence du tribunal a conclu par le dispositif suivant :

« a) qu'il est compétent pour connaître de la demande en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon ;

To this short account of the University's history and of the principal estates in question, it should be added that the system of land protocols or land registers, introduced in Hungary in 1855, was confirmed after the return of constitutionalism in 1867. It was extended by later laws, in particular those of 1870 and 1886.

Then came the War of 1914-1918 and the events out of which arose the proceedings instituted by the University of Budapest against the Czechoslovak State before the Mixed Arbitral Tribunal. The Court has been given but little information about the real nature of these events. The Agent for the Hungarian Government furnished an account of them in his oral argument. The Czechoslovak Agent, in answer to a question on the same subject by one of the judges, said he would deal with it later. As he did not do so, the Court assumes from his silence that he does not desire to dispute the facts alleged by the Hungarian Agent in his argument.

According to this statement, forces of the Austro-Hungarian army which had become Czechoslovak penetrated before and after November 3rd, 1918, into the northern territories of Hungary. They were followed by Czechoslovak civil authorities, who took the place of the Hungarian authorities. Thereupon, amongst other Hungarian property, possession was taken of the property of the University (or "University Fund") in Slovakia, and it was placed under the management and supervision of the "Central Commission for property of the Roman Catholic Church" in Slovakia. The entry into force of the Treaty of Trianon on July 26th, 1921, made no change in this situation.

Accordingly, the University, which, as the Application of December 24th, 1923, shows, was not very fully informed about the fate of its property, decided to institute proceedings before the Mixed Arbitral Tribunal, claiming its restitution under Article 250 of the Treaty of Trianon.

In its judgment of February 3rd, 1933, on the claim, the Mixed Arbitral Tribunal first examined seriatim the history of the Budapest University and its administration; next, the personality in law of the University, its nationality and its capacity to appear before the courts; the University's right to the ownership of the property in issue and the nature and import of the measures taken in respect of that property by the Czechoslovak authorities; finally, the effect of the provisions in the Treaty of Trianon cited in the case before the Mixed Arbitral Tribunal. On the basis of that examination, the operative part of the Tribunal's judgment decided as follows:

"(a) that it [the Tribunal] is competent to take cognizance of the claim under Article 250 of the Treaty of Trianon;

b) que le Gouvernement tchécoslovaque doit restituer à l'Université demanderesse les biens immobiliers qu'elle réclame et qui sont énumérés sous chiffre I ci-dessus, libérés de toute mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre, et dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures ;

c) que la procédure est reprise devant le tribunal conformément au règlement, sur les autres conclusions de la demande ;

d) qu'il réserve les frais ».

Cette décision du Tribunal arbitral mixte est celle visée dans la requête par laquelle le Gouvernement tchécoslovaque a saisi la Cour de la présente affaire.

* * *

Le Gouvernement tchécoslovaque conteste le bien-fondé de la sentence du Tribunal arbitral mixte aussi bien au point de vue de la compétence de ce tribunal qu'au point de vue du fond.

D'une manière générale, la compétence du tribunal est déterminée par l'article 239 du Traité de Trianon, qui, sous la lettre b), alinéa 1, s'exprime comme suit :

« Les tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe a) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII. »

Cette disposition n'empêche toutefois pas que des articles prévoyant la compétence des tribunaux arbitraux mixtes puissent se trouver dans d'autres sections du traité, et notamment dans la Section VIII de la Partie X, section qui contient les dispositions spéciales aux territoires transférés et dont certaines stipulations furent ajoutées à la suite des observations présentées par la délégation hongroise à la Conférence de la Paix.

C'est en effet sur la base d'un article contenu dans la Section VIII de la Partie X du Traité de Trianon que l'Université a saisi le tribunal de sa réclamation. Cet article est l'article 250, dont il convient de reproduire le texte :

« Nonobstant les dispositions de l'article 232 et de l'annexe de la Section IV, les biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois ou des sociétés contrôlées par eux, situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ne seront pas sujets à saisie ou liquidation en conformité de ces dispositions.

Ces biens, droits et intérêts seront restitués aux ayants droit, libérés de toute mesure de ce genre ou de toute autre mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre prises depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du

(b) that the Czechoslovak Government must restore to the applicant University the immovable property claimed by the latter, as specified in Section I of the judgment, freed from any measure of transfer, compulsory liquidation or sequestration, and in the condition in which it was before the application of the measures in question;

(c) that on the remaining submissions in the claim, the proceedings will continue before the Tribunal, in accordance with the rules of procedure;

(d) that the Tribunal reserves the question of costs''.

This is the decision by the Mixed Arbitral Tribunal referred to in the Application by which the Czechoslovak Government brought the present case before the Court.

* * *

The Czechoslovak Government disputes the correctness of the Mixed Arbitral Tribunal's judgment, both as regards the jurisdiction of that Tribunal and as regards the merits.

Speaking generally, the Tribunal's jurisdiction is governed by Article 239 of the Treaty of Trianon; paragraph (b), sub-paragraph 1, of that Article is worded as follows:

"The Mixed Arbitral Tribunals established pursuant to paragraph (a) shall decide all questions within their competence under Sections III, IV, V and VII."

The terms of the above clause do not however exclude the possibility of articles conferring jurisdiction on the Mixed Arbitral Tribunals being found in other sections of the Treaty, and in particular in Section VIII of Part X. This is the section which contains the special provisions in regard to the transferred territories; some of its stipulations were added as a result of the observations of the Hungarian delegation at the Peace Conference.

It was on the basis of an article in Section VIII of Part X of the Treaty of Trianon that the University brought its claim before the Tribunal. The provision in question is Article 250, which it may be well to quote here:

"Notwithstanding the provisions of Article 232 and the Annex to Section IV, the property, rights and interests of Hungarian nationals or companies controlled by them situated in the territories which formed part of the former Austro-Hungarian Monarchy shall not be subject to retention or liquidation in accordance with these provisions.

Such property, rights and interests shall be restored to their owners freed from any measure of this kind, or from any other measure of transfer, compulsory administration or sequestration, taken since November 3rd, 1918, until the coming into force

présent traité. Ils seront restitués dans l'état où ils se trouvaient avant l'application des mesures en question.

Les réclamations qui pourraient être introduites par les ressortissants hongrois en vertu du présent article seront soumises au Tribunal arbitral mixte prévu à l'article 239.

Les biens, droits et intérêts visés par le présent article ne comprennent pas les biens soumis à l'article 191 (Partie IX) (Clauses financières).

Rien dans le présent article ne portera atteinte aux dispositions de l'annexe III à la Section I de la Partie VIII (Réparations) relativement à la propriété des ressortissants hongrois sur les navires et bateaux. »

Les réclamations qui peuvent être soumises au tribunal en vertu de cet article sont donc des réclamations introduites par des ressortissants hongrois, portant sur des biens, droits et intérêts de ces ressortissants et dont ils auraient été privés à la suite de mesures visées par le même article.

La Cour ne croit pas devoir s'occuper séparément de la question relative à la compétence du tribunal et de la question du fond, c'est-à-dire la question du droit de l'Université à se voir restituer les biens dont il s'agit. Elle examinera si les conditions requises par l'article 250 étaient remplies dans le cas de l'espèce, et elle tirera ensuite, des conclusions auxquelles elle arrivera, les conséquences qu'elles comportent pour la solution de la présente affaire.

*

La première condition est qu'il s'agisse d'une réclamation introduite par un ressortissant hongrois.

La signification donnée à l'expression « ressortissant hongrois » dans l'article 250 du Traité de Trianon est ainsi déterminée par l'article 246 du même traité :

« Parmi les personnes physiques et morales précédemment ressortissantes de l'ancien royaume de Hongrie, y compris les ressortissantes de la Bosnie-Herzégovine, celles qui acquièrent de plein droit, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, sont désignées dans les stipulations qui vont suivre par l'expression « ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie » ; les autres sont désignées par l'expression « ressortissants hongrois ». »

La question qui se pose à cet égard, et autour de laquelle s'est déroulée une grande partie de la discussion, aussi bien devant le tribunal que devant la Cour, est celle de savoir si l'Université est une personne morale.

Le Gouvernement tchécoslovaque le conteste. Selon lui, même si l'on admet — ce qui, de l'avis de ce Gouvernement,

of the present Treaty, in the condition in which they were before the application of the measures in question.

Claims made by Hungarian nationals under this Article shall be submitted to the Mixed Arbitral Tribunal provided for by Article 239.

The property, rights and interests here referred to do not include property which is the subject of Article 191, Part IX (Financial Clauses).

Nothing in this Article shall affect the provisions laid down in Part VIII (Reparation), Section I, Annex III, as to property of Hungarian nationals in ships and boats."

The claims which may be submitted to the Tribunal in virtue of this Article must, therefore, be claims made by Hungarian nationals, in respect of property, rights and interests which belong to them, and of which they have been deprived as a result of the measures referred to in this Article.

The Court does not feel called upon to deal separately with the question of the Tribunal's jurisdiction and of the merits, i.e. whether the University was entitled to have the property restored to it. It will examine whether the conditions required by Article 250 were fulfilled in this case, and will then, according to the conclusions it reaches, proceed to draw the necessary inferences for the decision of the case.

*

The first condition to be fulfilled is that the claim must be submitted by a Hungarian national.

The sense in which the term "Hungarian national" in Article 250 of the Treaty of Trianon is to be understood is determined as follows by Article 246 of that Treaty:

"Of the individuals and juridical persons previously nationals of the former Kingdom of Hungary, including Bosnia-Herzegovinians, those who acquire *ipso facto* under the present Treaty the nationality of an Allied or Associated Power are designated in the provisions which follow by the expression 'nationals of the former Kingdom of Hungary'; the remainder are designated by the expression 'Hungarian nationals'."

The question which arises in regard to this point, and on which a great part of the discussion turned, both before the Tribunal and before the Court, is whether the University is a juridical person.

The Czechoslovak Government denies this. It argues that even if one admits—though the said Government does not

ne serait pas démontré — qu'à un certain moment de son histoire l'Université ait été une personne morale, elle aurait perdu cette qualité du fait de son « étatisation » commencée au temps de la reine Marie-Thérèse et successivement poursuivie, « étatisation » qui aurait eu pour effet de confondre la personnalité morale de l'Université avec la personnalité morale de l'État hongrois.

La Cour est d'avis que cette thèse n'est pas fondée.

Il appert que l'Université a eu la personnalité morale dès sa création, par l'effet de l'acte en date du 12 mai 1635, aux termes duquel le cardinal Pázmány a transféré certaines sommes au recteur du collège des jésuites à Nagyszombat dans le dessein de créer une université dans cette ville. La charte ou bulle émise le 18 octobre de la même année par Ferdinand II, en sa qualité d'empereur romain et de roi de Hongrie, non seulement confirme l'acte du cardinal Pázmány et confère à l'Université créée par lui tous les privilèges d'un *Studium generale*, parmi lesquels était alors certainement comprise la capacité civile ou personnalité, mais encore se réfère expressément à la dotation et aux revenus de l'Université. D'autre part, il n'est guère possible de voir dans l'Université — comme l'a prétendu, tout au moins à un stade antérieur de la procédure, le Gouvernement tchécoslovaque — une école de l'Ordre des jésuites. Cette opinion, en effet, même si elle était compatible avec l'acte du cardinal Pázmány et avec la bulle impériale, se heurterait aux termes de l'acte de donation du 17 juillet 1769, par lequel la reine Marie-Thérèse prit l'Université « sous sa gracieuse protection et direction » et lui donna, sous le régime des donations royales, le domaine de l'abbaye de Dunaföldvár. Comme, en 1769, l'Ordre des jésuites n'avait pas encore été dissous, la donation aurait dû être faite à cet Ordre, si l'Université avait été une école des jésuites et n'avait pas eu sa propre personnalité.

Quoi qu'il en soit du moment précis auquel l'Université aurait acquis la personnalité morale conformément au droit alors en vigueur en Hongrie, il suffit de constater que cette personnalité lui était incontestablement reconnue à la fin du xviii^{me} siècle et au commencement du xix^{me}. A cet égard, l'examen approfondi que la Cour a entrepris des documents pertinents ne laisse aucun doute sur le fait que l'Université était alors considérée comme une personne morale capable de recevoir des donations et d'être propriétaire de biens. Ces documents sont notamment la donation faite par la reine Marie-Thérèse le 17 juillet 1769, et dont il est fait mention ci-dessus, — la donation du 13 février 1775, et le « Diplôme inaugural » du 25 mars 1780, par lesquels la reine fit à l'Université d'autres dons et confirma les donations

consider it proved—that the University was, at some period in its history, a juridical person, it lost that status as a result of its “nationalization”, a process which was commenced in the time of Queen Maria Theresa and has continued by successive stages; the effect of this “nationalization” has been—it is argued—to merge the University’s personality in law in that of the Hungarian State.

The Court holds that this argument is not well-founded.

It appears that the University enjoyed a personality in law from the time of its foundation, as a consequence of the Deed of May 12th, 1635, by which Cardinal Pázmány transferred certain sums of money to the Rector of the Jesuit College at Nagyszombat for the purpose of creating a University in that town. The Charter, or Bull, issued by Ferdinand II on October 18th of the same year, in his capacity as Roman Emperor and King of Hungary, not only confirmed the Deed of Cardinal Pázmány and invested the University which the latter had created with all the privileges of a *Studium generale*—privileges which undoubtedly, at that time, included civil capacity, or personality—but it also made express reference to the endowment and the revenues of the University. Moreover, it is hardly possible to regard the University—as the Czechoslovak Government has contended at any rate in an earlier stage of the procedure—as a school of the Jesuit Order. Such a view, even if it were compatible with the Deed of Cardinal Pázmány and the Imperial Charter, would be in conflict with the terms of the Deed of Donation of July 17th, 1769, by which Queen Maria Theresa took the University “under her gracious protection and direction”, and bestowed on it the domain of the Abbey of Dunaföldvár under the system of royal donations. As the Order of Jesuits had not yet been dissolved in 1769, the donation would have had to be made to that Order if the University had been merely a Jesuit school and had not enjoyed personality of its own.

Whatever may be the exact date at which the University acquired personality in law in accordance with the law at that time in force in Hungary, it is sufficient to note that it was undoubtedly regarded as enjoying such personality at the end of the xviiith and in the beginning of the xixth century. In regard to that point, the Court has carefully examined the relevant documents, and finds it beyond doubt that the University was at that time considered as a juridical person capable of receiving donations and of owning property. These documents include the donation made by Queen Maria Theresa on July 17th, 1769, referred to above; the donation of February 13th, 1775; the “Inaugural letters patent” of March 25th, 1780, by which the Queen made other donations to the University, and

précédentes, — l'acte de nouvelle donation de François I^{er}, en date du 20 janvier 1804, par lequel toutes les donations royales précédentes furent confirmées, — les actes par lesquels, conformément aux lettres royales d'investiture et d'installation, l'Université fut dûment installée dans la propriété et dans la possession des domaines qui lui avaient été donnés.

Il reste à voir — et c'est bien sur cette thèse que semble désormais s'appuyer principalement le Gouvernement tchécoslovaque — si, dans la suite, l'Université a perdu sa personnalité.

Aucune disposition législative ou autre, qui aurait expressément supprimé la personnalité morale de l'Université, n'a été portée à la connaissance de la Cour. Le Gouvernement hongrois en exclut formellement l'existence et produit à cet effet un certificat du ministre royal de la Justice, en date du 20 février 1932, délivré en vertu de la loi LIV de 1912, relative à la mise en vigueur du Code de procédure civile, loi dont l'article 101, alinéa 2, autorise le ministre à certifier que, « sur le territoire du pays, il n'est en vigueur aucune loi ou autre règle écrite qui réglerait un rapport juridique déterminé ». Le Gouvernement tchécoslovaque, d'ailleurs, ne prétend pas qu'une telle loi ou règle écrite existerait ou aurait existé en Hongrie.

La thèse du Gouvernement tchécoslovaque est que l'Université, au cours de son histoire, aurait été, par étapes successives, transformée en établissement d'État et que sa personnalité se serait fondue dans celle de l'État. A l'appui de sa thèse, le Gouvernement tchécoslovaque a fait valoir notamment les actes par lesquels la reine Marie-Thérèse a soumis l'Université au contrôle et à la direction de l'État, — la loi XIX de 1848, qui a placé l'Université directement sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique, — l'ingérence, à la suite de la réforme universitaire de 1849, de l'État dans tout ce qui a trait au statut juridique des professeurs, — l'ingérence de l'État dans l'administration des biens universitaires, — l'insertion, en 1870, du budget de l'Université dans celui d'un département ministériel et son incorporation, par la suite, dans le budget général de l'État.

Le Gouvernement hongrois ne conteste pas ces faits, mais il soutient qu'ils n'ont pas eu pour effet de supprimer la personnalité morale de l'Université.

La Cour n'a pas besoin de se demander si, selon le droit hongrois, une personne morale peut être supprimée autrement que par une disposition expresse de la loi ou de l'autorité compétente. Il lui suffit d'observer que pareille suppression ne pouvait en tout cas résulter que d'une véritable incompatibilité des dispositions en vigueur avec la personnalité morale dont il s'agit : cette incompatibilité n'a pas été démontrée,

confirmed the former donations; the Deed of New Donation of Francis I, dated January 20th, 1804, confirming all the previous royal donations; the various instruments by which the University was duly installed, pursuant to royal letters of investiture and installation, in the ownership and possession of the domains that had been granted to it.

It remains to be seen—and it is on this argument that the Czechoslovak Government appears now mainly to rely—whether, at any subsequent period, the University lost its personality.

No legislative enactment or other measure abolishing the University's personality in law has been communicated to the Court. The Hungarian Government categorically denies the existence of any such measure, and produces in support a certificate from the Royal Minister of Justice, dated February 20th, 1932, issued in virtue of Law LIV of 1912 concerning the putting into force of the Code of Civil Procedure; Article 101, paragraph 2, of this law authorizes the Minister to certify that "there is no law, or other written regulation, in force in the country governing a given legal situation". The Czechoslovak Government does not, indeed, allege that any such law or written regulation exists, or ever existed, in Hungary.

The contention of the Czechoslovak Government is that the University was transformed, in the course of its history, by successive stages, into a State establishment, and that its personality became merged in that of the State. In support of this view the Czechoslovak Government relies on, *inter alia*, the instruments by which Queen Maria Theresa placed the University under the supervision and direction of the State; Law XIX of 1848, which placed the University directly under the authority of the Minister of Public Education; the intervention of the State, as a result of the University reform of 1849, in all matters concerning the legal status of the professors, the administration of the University property; and the inclusion, in 1870, of the University's budget in that of a Government department and its subsequent incorporation in the general State budget.

The Hungarian Government does not dispute these facts, but it contends that they have not resulted in abolishing the University's personality in law.

It is not necessary for the Court to go into the question whether, under Hungarian law, personality in law can be abolished, otherwise than by an express provision, embodied in a law or issued by the competent authority. It is sufficient for it to point out that such abolition could, in any case, only result if the provisions in force were found to be really incompatible with the possession of personality in law; no

et la Cour, sur la base des recherches auxquelles elle s'est livrée, est arrivée à la conclusion que cette incompatibilité n'existe pas.

Il convient d'observer à cet égard que, lorsqu'on parle de la personnalité morale de l'Université, on envisage purement et simplement sa capacité sur le terrain du droit privé, c'est-à-dire sa capacité d'être propriétaire de biens meubles ou immeubles, de recevoir des legs ou des donations, de passer des contrats, etc. Pareille capacité est parfaitement compatible avec un contrôle très étendu de l'État sur l'activité de l'Université dans le domaine de la science et de l'enseignement. L'État tchécoslovaque lui-même a soutenu que ce qu'il appelle « l'étatisation » de l'Université s'est accomplie pour la plus grande partie sous le règne de Marie-Thérèse. Et cependant, c'est bien la reine Marie-Thérèse qui a fait à l'Université les donations les plus importantes, et cela dans les actes mêmes par lesquels elle établissait son droit de direction et de contrôle sur cette institution.

D'autre part, il est à peine nécessaire de rappeler que la capacité d'être sujet de droits civils n'implique pas nécessairement celle de les exercer soi-même. On ne pourrait donc tirer un argument contre la personnalité de l'Université du fait qu'elle n'aurait pas la libre disposition des biens dont il s'agit. C'est pourquoi la Cour ne peut considérer comme pertinents, ni l'insertion, depuis 1870, des revenus des biens universitaires dans le budget du ministère des Cultes et de l'Instruction publique, et ensuite dans le budget général de l'État, ni les dispositions qui ont privé l'Université du droit d'administrer elle-même ses domaines et qui ont confié cette administration d'abord à des autorités publiques et, en dernier lieu (en 1867), après une interruption, de nouveau à la Direction des Fondations publiques.

La Cour ne croit pas nécessaire de s'arrêter aux autres arguments développés par l'agent du Gouvernement tchécoslovaque, surtout au cours de la procédure orale, et tirés d'opinions individuelles plus ou moins autorisées d'auteurs et d'hommes politiques hongrois. Dans la plupart des cas, il s'agit d'opinions qui envisageaient un changement à introduire dans la situation actuelle concernant les biens de l'Université, et en conséquence de manifestations politiques, qui n'ont rien à faire avec la question de droit que la Cour doit résoudre. Mais, en fût-il autrement, et y eût-il quelque opinion privée, officieuse ou officielle, qu'on pût vraiment considérer comme favorable à la thèse soutenue par le Gouvernement tchécoslovaque, cette opinion ne pourrait en aucun cas prévaloir, d'une part, sur la masse de documents clairs, précis et concordants qui démontrent la personnalité morale de l'Université et, d'autre part, sur l'impossibilité où s'est trouvé le Gouvernement tchécoslovaque

such incompatibility has been proved, and as a result of its investigation the Court has reached the conclusion that no such incompatibility exists.

It should be observed, in this connection, that when one speaks of the personality in law of the University, all that is meant is purely and simply its capacity in private law, that is to say, its capacity to be the owner of movable or immovable property, to receive legacies or donations, to conclude contracts, etc. A capacity of that kind is in no way inconsistent with very extensive State supervision of the University's activity in the sphere of science and education. The Czechoslovak Government has itself contended that what it describes as the "nationalization" of the University took place, for the most part, under the reign of Queen Maria Theresa; and yet it was Queen Maria Theresa herself who made the most important donations to the University, and who did so in the very same deeds in which she proclaimed her right of direction and supervision over the institution.

Again, it is scarcely necessary to point out that the capacity to possess civil rights does not necessarily imply the capacity to exercise those rights oneself. No argument against the University's personality in law can therefore be deduced from the fact that it did not enjoy the free disposal of the property in question. For this reason, the Court cannot attribute any relevance to the insertion in 1870 of the revenues of the University property in the budget of the Ministry of Public Worship and Education, nor to their insertion, subsequently, in the general budget of the State, nor to the measures which deprived the University of its right to administer its estates for itself, and entrusted their administration, at first, to public authorities, and finally (in 1867), after an interregnum, once more to the Board of Public Foundations.

The Court does not think it necessary to dwell at any length on the other arguments advanced by the Czechoslovak Government's Agent, particularly in the oral arguments, and which are based on more or less authoritative individual opinions of Hungarian authors and politicians. In most cases these opinions were expressed in connection with proposed changes in the existing situation of the University's property, and were thus in the nature of political declarations which have nothing to do with the legal issue submitted to the Court. But even were it otherwise, and if there were some legal opinion—whether private, semi-official or official—which might really be regarded as favouring the Czechoslovak Government's contention, such an opinion could not possibly prevail over all the clear, precise and concordant documents which bear witness to the University's personality in law, or over the inability of the Czechoslovak Government to point

de citer une disposition législative ou administrative, ou bien une règle de droit, qui soit vraiment incompatible avec ladite personnalité.

*

Si l'Université est une personne morale, sa qualité de ressortissant hongrois, au sens des articles 246 et 250 du Traité de Trianon, n'est pas douteuse.

Il reste à voir si l'Université avait le droit de réclamer elle-même devant le Tribunal arbitral mixte les biens dont il s'agit.

D'après le Gouvernement tchécoslovaque, le Règlement de service du 27 septembre 1867 pour la Direction royale des Fondations publiques aurait privé l'Université de ce droit, lequel appartiendrait exclusivement à la Direction des Fondations publiques.

La Cour ne croit pas nécessaire d'examiner la question de savoir si le Règlement du 27 septembre 1867 a vraiment la signification que lui attribue le Gouvernement tchécoslovaque, et qui est d'ailleurs contestée par le Gouvernement hongrois. Ce Gouvernement, tout en reconnaissant qu'en règle générale c'est la Direction des Fondations publiques qui est le représentant en justice de l'Université, fait valoir que celle-ci a le droit de choisir aussi un autre représentant. Quels que soient la portée et l'effet des dispositions invoquées par le Gouvernement tchécoslovaque, il s'agit de règles qui ont pour but de maintenir intacts, dans l'intérêt public, les biens qu'elles visent et qui, dans ce dessein, donnent certains pouvoirs à la Direction des Fondations publiques. Le procès intenté par l'Université devant le tribunal avait pour objet précisément la conservation de l'intégralité de ses biens, objet expressément visé par le règlement. Il aurait donc appartenu soit au Gouvernement hongrois, représenté par son agent au procès devant le Tribunal arbitral mixte, soit à la Direction des Fondations publiques de faire valoir la prétendue incapacité de l'Université. Or, non seulement le Gouvernement hongrois et la Direction des Fondations publiques ne se sont pas opposés à ce que l'Université exerçât elle-même son action judiciaire devant le Tribunal arbitral mixte, mais ils y ont expressément donné leur consentement.

Dans ces circonstances, le Gouvernement tchécoslovaque n'était pas fondé à se prévaloir du prétendu manque de capacité de l'Université.

La Cour arrive donc à la conclusion que l'Université Peter Pázmány de Budapest satisfaisait aux conditions subjectives requises pour introduire une réclamation en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon.

to a single legislative or administrative enactment, or indeed to any rule of law, which is really incompatible with the University's personality in law.

*

The University being a juridical person, its status as a Hungarian national, within the meaning of Articles 246 and 250 of the Treaty of Trianon, is beyond doubt.

It remains to be considered whether the University had the right itself to submit a claim to the Mixed Arbitral Tribunal for the property in question.

In the view of the Czechoslovak Government, the Service Regulation of September 27th, 1867, for the Royal Board of Public Foundations deprived the University of the right to submit a claim to the property in dispute; that right belonged—it is contended—solely to the Board of Public Foundations.

The Court does not think it necessary to examine whether the Regulation of September 27th, 1867, really bears the construction which is placed on it by the Czechoslovak Government, a construction which is disputed by the Hungarian Government. Though that Government admits that it is the Board of Public Foundations which as a rule is the University's legal representative, it relies on the fact that the University is also entitled to appoint other representatives. Whatever may be the purport and effects of the provisions adduced by the Czechoslovak Government, the purpose of the Regulation was to maintain the integrity of the property in the public interest, and it is with that object that it confers certain powers on the Board of Public Foundations. The action brought by the University before the Tribunal was precisely intended to maintain the integrity of its property, and that is the very object that the Regulation has in view. It would therefore have appertained to the Hungarian Government, as represented by its Agent in the proceedings before the Mixed Arbitral Tribunal, or to the Board of Public Foundations, to point out the alleged incapacity of the University. But not only did the Hungarian Government and the Board of Public Foundations refrain from objecting to the University's action in instituting proceedings itself before the Mixed Arbitral Tribunal: they expressly consented to its doing so.

In these circumstances, the Czechoslovak Government was not justified in relying on the alleged incapacity of the University.

The Court is therefore of opinion that the Peter Pázmány University of Budapest fulfilled the conditions necessary to enable it to submit a claim in virtue of Article 250 of the Treaty of Trianon.

*

Exception faite du domaine de Neczpál, qui fut acquis par l'Université en 1914, en vertu d'un contrat d'achat, les biens litigieux devant le Tribunal arbitral mixte sont constitués par les domaines de Vágsellye et de Znióvárálja, qui furent donnés à l'Université par la reine Marie-Thérèse suivant acte de donation du 13 février 1775 (confirmé en 1780 et en 1804). Il résulte des documents soumis à la Cour que l'Université fut installée dans la propriété et dans la possession de ces domaines en 1781 et en 1804.

La donation de la reine Marie-Thérèse et les actes d'installation ne laissent aucun doute sur le fait qu'au moment dont il s'agit l'Université est devenue la propriétaire des biens en question. Il aurait donc fallu que le Gouvernement tchécoslovaque prouvât que, par la suite, l'Université a perdu la propriété de ces biens.

Tel aurait pu être le cas si, l'Université ayant cessé d'être une personne morale pour devenir une branche de l'administration publique, son patrimoine s'était également confondu avec le patrimoine de l'État. Mais cette hypothèse doit être exclue pour les motifs qui ont été précédemment exposés.

Le Gouvernement tchécoslovaque semble d'ailleurs avoir abandonné la thèse qu'il avait défendue devant le tribunal, et selon laquelle les biens litigieux seraient des biens de l'État hongrois et tomberaient de ce chef sous l'application de l'article 191 du Traité de Trianon. Ce que le Gouvernement tchécoslovaque prétend devant la Cour est plutôt que les biens seraient la propriété d'une autre personne morale appelée « Fonds universitaire », qui, étant lui-même une personne morale, ne pourrait être en même temps l'objet du droit de propriété de l'Université.

Le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas expliqué clairement quels seraient les rapports entre la soi-disant personne morale « Fonds universitaire » et l'Université. A un certain moment, il aurait considéré l'Université comme usufruitière des biens appartenant au Fonds universitaire. Il est toutefois évident que cette conception, si elle pouvait être admise, n'aurait aucune influence sur le droit qu'a l'Université de demander la restitution des biens. L'usufruit rentre incontestablement dans les droits, biens et intérêts visés à l'article 250 du Traité de Trianon, toutes questions entre le propriétaire et l'usufruitier étant par ailleurs réservées à la compétence des tribunaux nationaux. Cette thèse du Gouvernement tchécoslovaque est en outre en contradiction avec celle qui conteste la personnalité morale de l'Université.

*

With the exception of the Neczpál estate, which the University acquired by purchase in 1914, the property in dispute before the Mixed Arbitral Tribunal consisted of the estates of Vágsellye and Znióvárálja, which were given to the University by Queen Maria Theresa under the Deed of Donation dated February 13th, 1775 (as confirmed in 1780 and 1804). The documents submitted to the Court show that the University was installed in the ownership and possession of these estates in 1781 and 1804.

From Queen Maria Theresa's donation and the records of the installation, it is certain that at that time the University was the owner of the property in question. It was therefore incumbent upon the Czechoslovak Government to prove that the University had subsequently ceased to be the owner of these estates.

This might have been the case if the University had ceased to be a juridical person and had become a branch of the public administration and its patrimony had thus become merged in that of the State. For the reasons already stated, this hypothesis must, however, be ruled out.

The Czechoslovak Government appears to have abandoned the contention which it maintained before the Tribunal, that the property in issue belonged to the State of Hungary and for that reason came under Article 191 of the Treaty of Trianon. What the Czechoslovak Government now asserts before the Court is that the property belongs to another juridical person called the "University Fund"; the latter, being itself a juridical person, could not at the same time be the property of the University.

The Czechoslovak Government has not clearly explained the relations between this so-called juridical person, the "University Fund", and the University. At one time it apparently regarded the University as the usufructuary of property belonging to the University Fund. Even if this view were correct, it obviously could not affect the University's right to claim the restitution of the property. The rights, property and interests referred to in Article 250 of the Treaty of Trianon undoubtedly include usufruct, and any questions which might arise between owner and usufructuary would fall within the jurisdiction of the municipal courts. This theory, moreover, of the Czechoslovak Government is in contradiction with the theory that the University has no personality in law.

Quoi qu'il en soit, la Cour est d'avis que le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas démontré l'existence d'une personne morale distincte de l'Université et appelée « Fonds universitaire ».

L'argument sur lequel ce Gouvernement s'est principalement appuyé est la clause « *titulo dotis ac perpetuae foundationis* » qui se trouve dans tous les actes de donation, et qui démontrerait que le but et l'effet de ces actes aurait été de créer une fondation possédant la personnalité morale ; ce seraient ces fondations qui, réunies plus tard dans une seule fondation ou coexistant l'une à côté de l'autre, auraient formé le Fonds universitaire.

Il faut cependant observer que les actes de donation contiennent tous le nom du donataire et que ce donataire est l'Université. Comme il n'est guère possible qu'une fondation, personne morale, soit l'objet d'une donation, et comme il ne serait pas concevable que l'Université eût acquis, moyennant les actes d'installation déjà mentionnés, la propriété de biens appartenant à une fondation, on est forcé de conclure que la clause « *titulo dotis ac perpetuae foundationis* » n'a pas la portée que veut lui donner le Gouvernement tchécoslovaque. Cette clause doit être interprétée en ce sens qu'il s'agit d'un *modus* de la donation, *modus* qui a pour but et pour effet d'assurer que les biens donnés à l'Université ne seront pas distraits de la destination voulue par le donateur.

Un autre argument sur lequel s'est fondé le Gouvernement tchécoslovaque est que, sauf de rares exceptions, le Fonds universitaire est inscrit dans les registres fonciers comme propriétaire des biens dont il s'agit. A cet égard, il y a lieu d'observer que le Gouvernement hongrois a prouvé que les expressions « Fonds universitaire » et « Université » sont employées dans les documents l'une pour l'autre, sans aucune différence de signification, lorsqu'il s'agit de l'Université en tant que sujet de droits patrimoniaux. C'est ainsi que, notamment dans un contrat d'achat de 1872 et dans un contrat de bail de 1914, les deux expressions ont été employées comme synonymes dans le même acte. On a produit devant la Cour l'extrait d'un registre foncier où la dénomination « Fonds universitaire royal hongrois » a été changée, en 1900, dans un cas déterminé, en « Université royale hongroise ». D'autre part, dans la ville de Budapest, l'édifice principal de la Faculté de médecine est bâti à la fois sur trois parcelles, lesquelles sont inscrites au livre foncier, l'une au nom de l'Université, et les autres au nom du Fonds universitaire.

Tout cela démontre que la dénomination « Fonds universitaire » désigne l'Université dans la sphère des relations de droit privé. Le fait de trouver dans le registre foncier le

Be this as it may, the Court is of opinion that the Czechoslovak Government has not proved the existence of a juridical person distinct from the University, known as the "University Fund".

That Government bases its argument principally upon the clause "*titulo dotis ac perpetuæ foundationis*" found in all the deeds of donation. This is alleged to prove that the aim and effect of these deeds were to create a foundation with a personality in law; these foundations, which were later either united in a single foundation or continued to exist side by side, are said to have formed the University Fund.

It must be noted, however, that all the deeds of donation specify the donee and that this donee is the University. Since a foundation with a personality in law can scarcely form the subject of a donation, and as the University, by the deeds of installation mentioned above, cannot conceivably have acquired the ownership of property that belonged to a foundation, the Court is forced to conclude that the clause "*titulo dotis ac perpetuæ foundationis*" does not possess the significance which the Czechoslovak Government attributes to it. The clause must be construed as denoting a *modus* attaching to the donation, a *modus* the object and effect of which are to ensure that the property given to the University shall not be diverted from the purpose intended by the donor.

The Czechoslovak Government further argues that with rare exceptions the University Fund is entered as the owner of the property in question in the land registers. In regard to this point, the Hungarian Government has shown that the terms "University Fund" and "University" are used in documents interchangeably, without distinction, whenever the University, *quâ* holder of property rights, is intended. Thus, for instance, in a contract of sale of 1872 and in a lease of 1914, the two terms are used synonymously in the same deed. An extract from a land register was submitted to the Court in which the term "Royal Hungarian University Fund" had been altered, in 1900, in a particular case, to "Royal Hungarian University". Again, in the city of Budapest, the principal building of the Faculty of Medicine stands upon three sites, one of which is entered in the registers in the name of the University, while the others are entered in the name of the University Fund.

It follows from the foregoing that the term "University Fund" means the University in the sphere of private law. The fact that the Fund is entered in a land register as the

Fonds universitaire inscrit comme propriétaire n'a donc aucunement pour conséquence qu'il existe une personne morale de ce nom, autre que l'Université. Sans doute, seule une personne physique ou morale peut être inscrite dans les livres fonciers, car seules les personnes physiques ou morales peuvent avoir un droit de propriété. Mais, abstraction faite de ce que l'inscription ne peut à elle seule conférer la personnalité morale, rien n'empêche que, dans le livre foncier, l'expression « Fonds universitaire » ait pu être employée pour désigner l'Université.

Au surplus, on peut observer que, d'après le droit hongrois, l'inscription dans les registres fonciers n'aurait en tout cas d'autre valeur que celle d'une présomption pouvant être invalidée par une preuve contraire. Or, l'Université a produit les titres qui lui confèrent le droit de propriété sur les immeubles en question.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement tchécoslovaque s'est encore appuyé sur certaines lois, de 1874, 1881 et 1897, dans lesquelles il serait fait une distinction entre l'Université et le Fonds universitaire. De l'exposé des motifs de ces actes législatifs, il résulte cependant, ainsi que la Cour a pu s'en convaincre, que l'expression « Fonds universitaire » a été employée pour désigner l'Université en tant que personnalité morale, sujet de droits patrimoniaux.

Le Gouvernement tchécoslovaque a encore invoqué une décision rendue en 1927, par le Tribunal d'appel de Budapest, dans une affaire administrative qui avait pour objet l'enregistrement d'une société appelée « Société anonyme de l'Impri-merie universitaire ». Dans les motifs de cette décision, il est dit : « L'enregistrement de la Société anonyme ferait naître la situation juridique que les biens d'une fondation publique passeraient en propriété d'une société commerciale fondée en vue d'affaires commerciales, ce qui comporterait aussi l'abolition, par aliénation, de la personnalité civile autonome du fonds et la perte de son importance de droit public. »

En revanche, le Gouvernement hongrois a appelé l'attention de la Cour sur une autre décision rendue par le Tribunal royal de Budapest comme instance d'appel le 30 décembre 1924, et dans les motifs de laquelle on peut lire, entre autres, le passage suivant : « Comme le fonds tire son origine de donations destinées à l'Université comme corporation dotée de personnalité civile, c'est l'Université qui était et est toujours appelée à jouir de ce fonds et à l'administrer, c'est elle qui est le sujet du Fonds universitaire, elle qui est une corporation ayant la personnalité civile... »

Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de déclarations incidentes (*obiter dicta*), et la Cour n'est pas disposée à leur

owner does not therefore in any way prove the existence of a juridical person of that name other than the University itself. It is true, of course, that only natural or juridical persons can be entered in the land registers, for they alone are capable of owning property. But, apart from the fact that an entry in the registers cannot by itself confer a personality in law, it is by no means impossible that the term "University Fund" may have been used in the land registers to denote the University.

For the rest, entries in the land registers appear, under Hungarian law, only to create a presumption which can be reversed if evidence to the contrary is forthcoming. And the University has produced titles investing it with the right of ownership in respect of the estates in question.

In the same connection, the Czechoslovak Government has also relied on certain laws of 1874, 1881 and 1897, which are said to have made a distinction between the University and the University Fund. The Court has however been able to satisfy itself, by a perusal of the statements of reasons accompanying these enactments, that the term "University Fund" was employed to denote the University regarded as a juridical person, the holder of property rights.

The Czechoslovak Government further invoked a decision given by the Budapest Court of Appeal in 1927 in an administrative case concerning the registration of a company known as "The University Press, Limited". The recitals of this decision contain the following passage: "The registration of the company would create a situation in law whereby the property of a public foundation would pass into the ownership of a commercial company founded to do business, and this would involve the abolition by alienation of the independent personality in law of the Fund and the loss of its status in public law."

On the other hand, the Hungarian Government drew the Court's attention to another decision given by the Royal Tribunal of Budapest sitting as a court of appeal on December 30th, 1924, the recitals of which include the following passage: "Since the Fund derives its origin from donations intended for the University as a corporation endowed with a personality in law, it is the University which was, and still is, entitled to the enjoyment and administration of this Fund. The University, as a corporation having a personality in law, is the possessor of the University Fund...."

Both these statements are of an incidental character (*obiter dicta*), and the Court is not inclined to attach importance to

attribuer de l'importance dans l'espèce. Les arguments ci-dessus exposés lui suffisent pour conclure que les biens dont il s'agit appartiennent à l'Université et que, par conséquent, ils remplissent les conditions requises par l'article 250 du Traité de Trianon.

Le Gouvernement tchécoslovaque a également fait valoir, à l'encontre de la sentence du tribunal, que celui-ci serait arrivé à la conclusion que le Fonds universitaire ne possède pas une personnalité morale distincte de celle de l'Université, en tenant compte des faits concernant la demande en intervention de la Direction hongroise des Fondations publiques. Du moment, cependant, que la Cour est arrivée à la même conclusion pour d'autres raisons, il n'y a pas lieu pour elle de s'arrêter à cette objection.

*

Le Gouvernement tchécoslovaque soutient que l'article 250 ne protège pas *tous* les biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois sans distinction. A l'instar de l'article 232, dont il ne fait qu'exclure l'application sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, l'article 250 viserait seulement les biens, droits et intérêts privés. Les biens, droits et intérêts qui, selon la loi locale — soit, dans le cas actuel, selon le droit hongrois maintenu en vigueur dans le territoire où sont situés les biens litigieux devant le tribunal —, n'auraient pas le caractère de biens, droits et intérêts privés, ne tomberaient pas sous l'application de l'article 250.

Cette thèse a été soutenue par le Gouvernement tchécoslovaque en liaison avec l'autre thèse selon laquelle les biens litigieux appartiendraient à une fondation publique dénommée « Fonds universitaire ». Tout en étant d'avis que les biens appartiennent à l'Université, la Cour croit devoir examiner aussi cette thèse du Gouvernement tchécoslovaque, soit à raison de l'importance que ce Gouvernement a paru lui attribuer, soit à raison du fait que la thèse, si elle était fondée, s'appliquerait peut-être également aux biens de l'Université.

Selon les observations présentées par l'agent du Gouvernement hongrois devant la Cour, la distinction entre biens publics et biens privés serait inconnue du droit hongrois ; pour autant qu'ils sont l'objet du droit privé de propriété, tous les biens seraient des biens privés, même si le droit de propriété appartient à l'État ou à des corporations territoriales de droit public. Si tel était vraiment le cas, la thèse du Gouvernement tchécoslovaque manquerait de base d'après ses termes mêmes.

La Cour, cependant, n'a pas besoin de se fonder sur l'interprétation du droit hongrois. Il lui suffira de constater que

them in the present case. The arguments set forth above satisfy it that the property in question belongs to the University and therefore fulfils the conditions required by Article 250 of the Treaty of Trianon.

The Czechoslovak Government has also impugned the judgment of the Tribunal because it reached the conclusion that the University Fund had no personality in law distinct from that of the University by reason of the facts in connection with the application of the Hungarian Board of Public Foundations for permission to intervene. As the Court has arrived at the same conclusion for other reasons, there is no need to dwell on this objection.

*

The Czechoslovak Government maintains that Article 250 does not protect *all* the property, rights and interests of Hungarian nationals without distinction. Like Article 232, of which it merely excludes the application in the territories of the former Austro-Hungarian Monarchy, Article 250—it is contended—only covers private property, rights and interests. Property, rights and interests which, according to the local law—in the present case, the Hungarian law still in force in the territory in which is situated the property in dispute before the Tribunal—, are not private property, rights and interests, and do not, it is argued, come under Article 250.

The Czechoslovak Government adduced this argument in connection with its other argument that the property in question belonged to a public foundation known as the "University Fund". While of opinion that the property belongs to the University, the Court feels bound to examine this argument because of the importance attached to it by the Czechoslovak Government and because, if it were well-founded, it might apply also to the property of the University.

According to the observations of the Hungarian Agent in the proceedings before the Court, Hungarian law makes no distinction between public property and private property; in so far as it forms the subject of the private law right of ownership, all property is private property, even if owned by the State or by territorial corporations of public law. If this were really the case, the Czechoslovak Government's argument would automatically fall to the ground.

However, the Court has no need to rely upon this interpretation of Hungarian law. It is content to observe that

la distinction entre biens publics et biens privés, au sens de la thèse soutenue par le Gouvernement tchécoslovaque, n'est ni reconnue ni appliquée par le Traité de Trianon.

Il convient, à cet égard, de prendre tout d'abord en considération l'article 191.

Aux termes du premier alinéa de cet article, « les États auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, acquerront tous biens et propriétés appartenant au Gouvernement hongrois ancien ou actuel et situés sur leurs territoires respectifs ». C'est le principe de droit commun de la succession d'État à État que l'article applique, en soumettant toutefois le passage de ces biens à certaines conditions et réserves indiquées dans d'autres alinéas du même article.

Au point de vue dont il s'agit dans la présente affaire, il convient de tenir compte surtout de l'alinéa 2 du même article, ainsi conçu :

« Au sens du présent article, les biens et propriétés du Gouvernement hongrois ancien ou actuel seront considérés comme comprenant les biens de l'ancien royaume de Hongrie et les intérêts de ce royaume dans les biens indivis appartenant à la monarchie austro-hongroise, ainsi que toutes les propriétés de la Couronne et que tous les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie. »

Les biens, dont le transfert s'opère de plein droit en vertu du traité et sans besoin d'un acte spécial d'acquisition de la part de l'État successeur, sont ainsi limitativement spécifiés par l'article 191, et la spécification en est faite non par rapport à la nature publique ou privée des biens, mais uniquement par rapport à la personne à laquelle ces biens appartenaient.

Tous les autres biens hongrois, à savoir les biens qui n'appartenaient ni à l'ancien royaume de Hongrie, ni à la Couronne, ni à l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie, sont les biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois. Le traité, comme tel, ne touche pas à la propriété de ces biens, droits et intérêts et n'opère aucun transfert.

Toutefois, aux termes de la lettre *b*) de l'article 232, « les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts qui appartiennent, à la date de la mise en vigueur du présent traité, à des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ou à des sociétés contrôlées par eux et qui se trouvent sur leur territoire.... ».

En vertu de l'article 250, les mesures ainsi envisagées ne peuvent être prises à l'égard des biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois, situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise. L'article 250 prévoit une seule

the distinction between public and private property, in the sense of the Czechoslovak Government's argument, is neither recognized nor applied by the Treaty of Trianon.

In this connection, Article 191 first calls for consideration.

The first paragraph of this Article says: "States to which territory of the former Austro-Hungarian Monarchy is transferred and States arising from the dismemberment of that Monarchy shall acquire all property and possessions situated within their territories belonging to the former or existing Hungarian Government." The Article applies the principle of the generally accepted law of State succession, but makes the transfer of this property subject to certain conditions and reservations specified in other paragraphs of the same Article.

From the standpoint of the present case, special notice should be taken of paragraph 2 of that Article; this paragraph is as follows:

"For the purposes of this Article, the property and possessions of the former or existing Hungarian Government shall be deemed to include the property of the former Kingdom of Hungary and the interests of that Kingdom in the joint property of the Austro-Hungarian Monarchy, as well as all the property of the Crown and the private property of members of the former royal family of Austria-Hungary."

Thus, the property which is transferred under the Treaty *ipso facto* and without need of any special act of acquisition by the successor State is specified by enumeration in Article 191, and the enumeration is based, not on the public or private nature of the property, but solely on the category of persons to whom it belonged.

All other Hungarian property, i.e. property belonging neither to the former Kingdom of Hungary, nor to the Crown, nor to the former royal family of Austria-Hungary, constitutes property, rights and interests of Hungarian nationals. The Treaty as such does not affect the ownership of such property, rights and interests and effects no transfer.

According, however, to paragraph (b) of Article 232, "the Allied and Associated Powers reserve the right to retain and liquidate all property, rights and interests which belong at the date of the coming into force of the present Treaty to nationals of the former Kingdom of Hungary, or companies controlled by them, and are within the territories....".

The measures thus indicated may not, according to Article 250, be applied to property, rights and interests of Hungarian nationals in the territories of the former Austro-Hungarian Monarchy. Article 250 makes only one exception, namely, in

exception, savoir, dans son alinéa 4, qui vise les biens tombant sous l'application de l'article 191. Tous les autres biens hongrois dont s'occupe la Section VIII de la Partie X du Traité de Trianon rentrent dans les biens, droits et intérêts protégés par l'article 250.

Il est donc certain que, pour déterminer le sort des biens hongrois, le Traité de Trianon prend en considération deux éléments : le sujet auquel les biens appartiennent, et le territoire où ces biens sont situés ; le prétendu caractère public ou privé des biens ne joue aucun rôle.

Il ne serait d'ailleurs pas explicable que le traité fit une distinction entre biens publics et biens privés, sans indiquer aucunement quel serait le régime des biens publics par rapport aux biens privés.

A cet égard, le Gouvernement tchécoslovaque lui-même admet que les biens auxquels, dans la présente affaire, il veut attribuer le caractère de biens de droit public au sens du droit local (notamment, biens de fondations publiques), ne rentrent pas dans l'article 191 ; ce Gouvernement n'a pas contesté l'allégation du Gouvernement hongrois d'après laquelle la valeur de ces biens n'aurait pas été portée au crédit de la Hongrie par la Commission des Réparations.

Dès lors, si l'on exclut l'applicabilité de l'article 232 pour le motif qu'il ne viserait que les biens privés et, en ce qui concerne les territoires transférés de la Hongrie à la Tchécoslovaquie, celle de l'article 250 qui a trait à la même catégorie de biens que l'article 232, il ne reste aucune disposition qui serait applicable aux prétendus biens publics. Même si l'on veut admettre, avec le Gouvernement tchécoslovaque, que les articles 249, 256 et 258 du traité concernent des biens de cet ordre, il s'agit là de dispositions qui ont en vue des cas particuliers ; une règle générale, qui déterminerait le sort des soi-disant biens publics, à l'instar des articles 191 et 232 (ou, pour les territoires transférés de la Hongrie à la Tchécoslovaquie, l'article 250), ne se trouve pas dans le traité.

Pour ces motifs, la Cour est d'avis que la possibilité d'introduire une réclamation devant le Tribunal arbitral mixte en vertu de l'article 250 n'est aucunement subordonnée au caractère privé des biens, droits et intérêts dont il s'agit ; il suffit, dans tous les cas, que ce soient des biens, droits et intérêts de ressortissants hongrois, au sens de l'article 246. La réclamation introduite par l'Université satisfaisait incontestablement à cette condition.

*

Dans les conclusions qu'il a soumises à la Cour dans la présente instance, le Gouvernement tchécoslovaque a soutenu que c'est à tort que l'Université réclame les biens dont il

its fourth paragraph, which deals with property coming under Article 191. All other Hungarian property dealt with in Section VIII of Part X of the Treaty of Trianon falls within the category of property, rights and interests protected by Article 250.

Clearly, therefore, in determining the treatment of Hungarian property, the Treaty of Trianon takes two factors into account: the person to whom the property belongs, and the territory in which it is situated; its alleged public or private character is of no account.

It would, moreover, be incomprehensible if the Treaty had made a distinction between public property and private property without in any way indicating how these two categories of property were respectively to be dealt with.

In this respect, even the Czechoslovak Government admits that the property which, in the present case, it seeks to regard as "public" according to local law (in particular, the property of public foundations), does not come under Article 191, and it does not question the Hungarian Government's statement that the value of this property was not credited to Hungary by the Reparations Commission.

Accordingly, if Article 232 is regarded as inapplicable because it only relates to private property, and if, as regards territories transferred from Hungary to Czechoslovakia, Article 250, which relates to the same category of property as Article 232, is also regarded as inapplicable, there remains no provision which could apply to so-called public property. Even if we admit, with the Czechoslovak Government, that Articles 249, 256 and 258 of the Treaty are concerned with property of this kind, it is clear that these are provisions legislating for special cases; the Treaty contains no general rule, like Articles 191 and 232 (or, so far as concerns territories transferred from Hungary to Czechoslovakia, like Article 250), to determine the treatment of this so-called public property.

For these reasons, the Court is of opinion that the right to submit a claim to the Mixed Arbitral Tribunal under Article 250 is not conditional upon the private character of the property, rights and interests in dispute. It is sufficient in all cases that the property, rights and interests should be those of Hungarian nationals within the meaning of Article 246. This condition the University's claim undoubtedly fulfilled.

*

In the submissions which it presented to the Court in the present suit, the Czechoslovak Government maintained that the University is not entitled to claim the property in question

s'agit, et qu'il n'est pas tenu de les restituer à l'Université.

Les constatations déjà faites par la Cour permettent de dire, *prima facie*, que c'est à bon droit que l'Université, invoquant l'article 250 du Traité de Trianon, a demandé la restitution des biens dont il s'agit. Mais cela n'épuise pas la question.

Dans la sentence du Tribunal arbitral mixte du 3 février 1933, il est dit, en effet, d'autre part, que le Gouvernement tchécoslovaque doit restituer à l'Université les biens immobiliers qu'elle réclame « libérés de toute mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre, et dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures ». Ceci est conforme aux conclusions formulées dans la requête de l'Université du 24 décembre 1923, où est demandée la restitution des immeubles formant l'objet du litige « libérés de toute mesure de séquestre, saisie ou liquidation et de toute autre mesure restreignant sa faculté de disposition, dans l'état où ils se trouvaient avant la saisie et, en particulier, le 3 novembre 1918, jour de l'armistice ».

Dès lors, il incombe à la Cour d'examiner si les mesures dont les biens en question ont été l'objet de la part des autorités tchécoslovaques tombent sous l'application de l'article 250 du Traité de Trianon, et si elles doivent, en conséquence, être levées.

Dans cet ordre d'idées, il appartient en premier lieu à la Cour d'établir quelles sont les mesures visées dans le second alinéa de l'article 250, alinéa qui entre en ligne de compte à cet égard; en effet, la Cour n'est pas appelée à dire si, en maintenant après l'entrée en vigueur du traité les mesures dont les biens en question avaient été l'objet, la Tchécoslovaquie a enfreint l'interdiction inscrite au premier alinéa de l'article 250, mais seulement si, conformément au second alinéa, elle a ou non l'obligation de lever ces mesures.

Or, aux termes de ce second alinéa, les mesures qu'il incombe, le cas échéant, à la Tchécoslovaquie de lever sont, d'une part, « toute mesure » du « genre » des mesures de saisie ou de liquidation visées par les dispositions de l'article 232 et de l'annexe de la Section IV de la Partie X du Traité de Trianon et, d'autre part, « toute autre mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre prise depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité ». Si l'on se réfère à l'alinéa b) de l'article 232, on constate que la « liquidation » que comprend le premier de ces deux groupes de mesures vise cette sorte d'expropriation forcée des biens des ressortissants des pays vaincus, sis sur le territoire des pays vainqueurs, que les traités de paix de 1919-1920 ont introduite au profit notamment du compte des réparations ou dans un

and that it (the Czechoslovak Government) is not bound to restore it to the University.

The conclusions already reached by the Court enable it to be said that, *prima facie*, the University was justified in claiming the restitution of the property in question, under Article 250 of the Treaty of Trianon. That, however, does not exhaust the matter.

The judgment of the Mixed Arbitral Tribunal of February 3rd, 1933, also states that the Czechoslovak Government must restore to the University the immovable property claimed by the latter, "freed from any measure of transfer, compulsory administration or sequestration, and in the condition in which it was before the application of the measures in question". This is in accordance with the submissions presented in the Application of the University of December 24th, 1923, which seeks the restitution of the immovable property in issue "freed from any measure of sequestration, retention or liquidation, and from any other measure restricting its right of free disposition, in the condition in which it was before it was seized, that is to say, on November 3rd, 1918, the date of the Armistice".

Accordingly, the Court has to ascertain whether the measures applied by the Czechoslovak authorities to the property in question fall within the scope of Article 250 of the Treaty of Trianon and whether, consequently, they should be revoked.

In this connection, the Court has first to determine what measures are referred to in the second paragraph of Article 250, the paragraph which contains the relevant provision in this respect; for the Court is not called upon to say whether Czechoslovakia, by maintaining the measures it had applied to the property in dispute, infringed the prohibition contained in the first paragraph of Article 250, but only whether, under the second paragraph, she is or is not bound to revoke these measures.

According to the terms of the second paragraph, the measures which Czechoslovakia may have to revoke are, in the first place, "any measure" such as the retention or liquidation referred to in Article 232 and in the Annex to Section IV of Part X of the Treaty of Trianon; and, in the second place, "any other measure of transfer, compulsory administration or sequestration taken since November 3rd, 1918, until the coming into force of the present Treaty". Having regard to paragraph (b) of Article 232, it will be found that the "liquidation" included in the first of these two groups of measures means the species of compulsory expropriation of the property of nationals of the defeated States situated in the territory of the victorious States, which was instituted by the peace treaties of 1919-1920 with a view to the proceeds being carried to reparations account or with

dessein d'élimination économique. Si l'on se réfère, d'autre part, à l'alinéa a) du même article, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'annexe qui suit l'article 233, on constate que la « saisie » comprise dans le premier des deux groupes de mesures visées ci-dessus embrasse « les mesures exceptionnelles de guerre » de toute nature, « législatives, administratives, judiciaires ou autres qui ont pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre ou les mesures qui ont eu pour objet de saisir, d'utiliser et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit ». Pour ce qui est du deuxième groupe des mesures visées à l'alinéa 2 de l'article 250, savoir, les mesures dont l'énumération est introduite par les mots « ou de toute autre mesure », il comprend sans doute les mesures qui, tout en étant par leur nature et par leurs effets semblables à la « liquidation » ou aux « mesures exceptionnelles de guerre », lesquelles rentrent dans le premier groupe, n'ont pas été entreprises dans un dessein de guerre ou de liquidation aux fins de réparation ou d'élimination économique.

Il ressort déjà de l'exposé des faits ci-dessus que la Cour est peu renseignée sur les mesures dont, à l'origine, les biens de l'Université en Slovaquie furent l'objet de la part des autorités tchécoslovaques qui s'installèrent dans le pays avant et après le 3 novembre 1918. Eu égard aux exposés écrits et oraux présentés à la Cour par les deux Parties, exposés qui ne se contredisent pas sous le rapport dont il s'agit, il est cependant permis de penser que ces mesures se sont successivement développées à peu près de la manière suivante :

En novembre 1918, lors de l'occupation de la Slovaquie par les troupes devenues tchécoslovaques, les nouvelles autorités mirent la main sur les biens de l'Université, de même que sur d'autres biens considérés par elles comme hongrois. Les gérants hongrois des biens de l'Université furent probablement remplacés par des gérants tchécoslovaques, mais il est vraisemblable que, par ailleurs, l'administration s'est poursuivie comme par le passé, avec cette différence, toutefois, que les revenus ne furent plus versés à l'ayant droit hongrois. Survint, le 11 août 1919, une ordonnance tchécoslovaque du ministre muni de pleins pouvoirs pour l'administration de la Slovaquie. Aux termes de cet acte, qui est intitulé « De l'administration forcée de certains biens ecclésiastiques » et qui se réfère à l'article 11 du Règlement de service pour la Direction hongroise des Fondations publiques édicté le 27 septembre 1867 par le ministre hongrois des Cultes, certains biens ecclésiastiques sont placés sous séquestre, tandis que d'autres sont mis sous surveillance. L'article 11 du Règlement de 1867 se réfère,

the object of economic elimination. Having regard, on the other hand, to paragraph (a) of the same Article and to paragraph 3 of the Annex following Article 233, it will be seen that the "retention" included in the first of the two above-mentioned groups of measures covers "exceptional war measures" of all kinds, "legislative, administrative, judicial or others ... which have ... the effect of removing from the proprietors the power of disposition over their property, though without affecting the ownership, such as measures of supervision, of compulsory administration, and of sequestration; or measures which have had ... as an object the seizure of, the use of ... for whatsoever motive, under whatsoever form and in whatsoever place". As regards the second group of measures contemplated by paragraph 2 of Article 250, i.e. the measures the enumeration of which begins with the words "or from any other measures", this group no doubt includes measures which, though in their nature and effects similar to the "liquidation" or the "exceptional war measures" which are included in the first group, have not been taken for a purpose connected with the war or with a view to liquidation for the purposes of reparations or economic elimination.

It is shown by the foregoing statement of the facts that the Court has had little information regarding the measures taken at the outset in respect of the University's property in Slovakia by the Czechoslovak authorities which established themselves in the country before and after November 3rd, 1918. Having regard, however, to the written and oral statements made before the Court by the two Parties, which statements do not conflict in this respect, it may be assumed that events developed more or less as follows:

In November 1918, at the time of the occupation of Slovakia by the troops which had become Czechoslovak, the new authorities laid hands on the property of the University in the same way as on other property which they regarded as Hungarian. The Hungarian administrators of the University's property were probably replaced by Czechoslovak administrators, but it is likely that in other respects the administration was carried on as in the past, with this difference, however, that the revenues were no longer paid to the Hungarian owners. On August 11th, 1919, an Ordinance was issued by the Czechoslovak Minister with full powers for the administration of Slovakia. Under this Ordinance, which is described as relating to "the compulsory administration of certain ecclesiastical property", and which refers to Article 11 of the Service Regulations for the Hungarian Board of Public Foundations issued on September 27th, 1867, by the Hungarian Minister of Worship, certain ecclesiastical estates are placed under sequestration, whilst others are placed under supervision.

selon ses termes, à la manière dont il sera provisoirement disposé des revenus des biens ecclésiastiques devenus vacants par suite de décès, savoir en faveur du « Fonds de religion » hongrois. L'ordonnance tchécoslovaque du 11 août 1919 confie l'administration du séquestre et la surveillance à la « Commission centrale pour les biens de l'Église catholique romaine en Slovaquie »; l'article qui contient cette dernière disposition continue en stipulant que « cette Commission exerce la surveillance sur toutes les fondations et décide de l'emploi des revenus nets provenant de ces biens, conformément au règlement respectif ».

Lorsque fut instituée la Commission dont il s'agit, c'est à elle que fut confiée l'administration des biens de l'Université. Ce fait, d'ailleurs, a été expliqué par l'agent du Gouvernement tchécoslovaque sur la base de la conception selon laquelle les biens appartenaient non à l'Université mais au « Fonds universitaire », lequel était regardé comme une fondation publique établie, pour ce qui est des biens en Slovaquie, sur territoire tchécoslovaque. La Cour a déjà exposé les motifs pour lesquels cette conception doit être considérée comme erronée.

Quoi qu'il en soit, l'application aux biens de l'Université en Slovaquie, aussi bien de l'ordonnance tchécoslovaque du 11 août 1919 que du Règlement hongrois du 27 septembre 1867, n'apparaît point comme imposée par ces deux actes. Néanmoins, au dire même du Gouvernement tchécoslovaque, il semble certain que ces actes ont été, en fait, appliqués aux biens dont il s'agit. Dès lors, la Cour peut se borner à constater que, d'après son titre, l'ordonnance vise une mesure d'administration forcée, et que le dernier alinéa de son article 3 — disposition plus particulièrement signalée par le Gouvernement tchécoslovaque comme étant celle qui a été appliquée aux biens dont il s'agit — vise la « surveillance » des fondations et la disposition de leurs revenus.

Or, d'après ce qui a été exposé plus haut, l'administration forcée et la surveillance sont précisément comprises parmi les mesures dont la main-levée est prescrite par l'article 250 du Traité de Trianon.

Le Gouvernement tchécoslovaque ne le conteste pas, mais il allègue que la notion d'administration forcée visée par le traité n'est pas la même que celle envisagée dans l'ordonnance de 1919: la première seule comporterait une mesure de saisie de la part de l'État, tandis que la seconde aurait un caractère purement conservatoire. Il allègue, en second lieu, que la main-levée de semblables mesures n'est imposée par le traité que si et pour autant que les mesures dont il s'agit sont caractérisées par un élément de « différentialité », — c'est-à-

Article 11 of the Regulations of 1867 expressly deals with the provisional disposal of the revenues of ecclesiastical estates fallen vacant as a result of the death of their holders: such revenues are to be devoted to the Hungarian "Religious Fund". The Czechoslovak Ordinance of August 11th, 1919, entrusts the administration of property under sequestration or supervision to the "Central Commission for property of the Roman Catholic Church in Slovakia"; the article containing this provision goes on to say that "this Commission is to exercise supervision over all foundations and is to decide as to the employment of the net revenues derived from this property, in accordance with the relevant Regulations".

When this Commission was set up, the administration of the University's property was entrusted to it. This circumstance has been explained by the Agent for the Czechoslovak Government as a due to the idea that the property belonged not to the University but to the "University Fund", which was regarded as a public foundation established, in so far as concerns the estates in Slovakia, in Czechoslovak territory. The Court has already explained the reasons why this notion must be regarded as erroneous.

However that may be, it does not seem to follow from the terms of the Czechoslovak Ordinance of August 11th, 1919, or from those of the Hungarian Regulations of September 27th, 1867, that either of these two instruments necessarily applied to the property of the University in Slovakia. Nevertheless, according to the statement of the Czechoslovak Government itself, it seems certain that these instruments were, in actual fact, so applied. The Court may therefore confine itself to observing that, according to its title, the Ordinance relates to measures of compulsory administration, and that the last paragraph of the third Article—the clause more particularly mentioned by the Czechoslovak Government as being the clause applied to the property in question—relates to the "supervision" of foundations and the disposal of their revenues.

As already explained, compulsory administration and supervision are included amongst the measures the withdrawal of which is prescribed by Article 250 of the Treaty of Trianon.

The Czechoslovak Government does not dispute this but argues that the conception of compulsory administration contemplated by the Treaty is not the same as that envisaged by the Ordinance of 1919: only the former, it says, involves a measure on the part of the State amounting to seizure, whilst the latter is purely in the nature of a measure of protection. It argues in the second place that the Treaty only requires such measures to be revoked if, and in so far as, they involve an element of discrimination, that is to say if, and in so far as, they have

dire, que si et pour autant qu'elles sont prises à l'égard de biens appartenant à des ressortissants hongrois à cause de leur nationalité hongroise (« en tant que hongrois et parce que hongrois »). Il allègue, en troisième lieu, qu'il s'est borné à instituer une Commission à laquelle est passée la juridiction de la Direction hongroise des Fondations publiques pour la seule raison que, comme administration de l'État hongrois, cette Direction ne pouvait exercer ses attributions sur le territoire tchécoslovaque. Il n'y aurait eu, de la part de l'État tchécoslovaque, aucune intervention qui aurait affecté le statut juridique des biens en litige, et l'État ne se serait rien approprié de la substance de ces biens ni de leurs revenus ; ceux-ci auraient été employés, soit pour améliorer les biens ou pour en augmenter la substance, soit comme prêts consentis à des tiers.

Quant à la première de ces objections, la Cour peut se borner à remarquer que, s'il est vrai que l'article premier du Règlement hongrois de service du 27 septembre 1867 pose le principe du devoir de la Direction des Fondations de « conserver l'intégralité des biens meubles et immeubles du fonds », il est également vrai que cette disposition n'est pas citée dans l'ordonnance tchécoslovaque de 1919, dont l'article 3 porte au contraire que la Commission centrale « décide de l'emploi des revenus ».

Quant à la seconde objection, la Cour constate d'abord qu'en soutenant que la « différentialité » constituerait une des caractéristiques essentielles des mesures visées, le Gouvernement tchécoslovaque s'est appuyé sur deux arguments principaux. Le premier est tiré du rapport présenté en 1927 par sir Austen Chamberlain au Conseil de la Société des Nations au sujet du différend roumano-hongrois concernant la réforme agraire en Transylvanie. Le second argument est qu'une autre interprétation aboutirait à accorder un privilège aux ressortissants hongrois, et que cela serait contraire au bon sens et non conforme à l'économie générale du traité.

A ce sujet, la Cour observe, d'une part, que les mesures prises dès le mois de novembre 1918 à l'égard des biens de l'Université en Slovaquie et, en quelque sorte, régularisées en août l'année suivante, ont été maintenues après l'entrée en vigueur du Traité de Trianon et, d'autre part, que, d'après l'exposé de l'agent hongrois, qui n'a pas été contredit en tant qu'exposé des faits par l'agent tchécoslovaque, ces mesures avaient un caractère nettement discriminatoire.

Étant donné la présence de cet élément de discrimination dans les mesures prises par la Tchécoslovaquie à l'égard des

been taken in respect of property belonging to Hungarian nationals, by reason of their Hungarian nationality ("as Hungarian and because Hungarian"). In the third place, it states that it confined itself to setting up a Commission to which the powers of the Hungarian Board of Public Foundations were transferred simply because that authority, being a Hungarian State administration, could not exercise its functions in Czechoslovak territory. It contends that the State of Czechoslovakia has done nothing affecting the legal status of the property in issue, and that the State has appropriated no part of the capital value or revenues of this property; the revenues have been used—it says—either to improve the estates or to add to them, or for the purpose of loans granted to third parties.

With regard to the first of these objections, the Court would simply observe that, though it is true that Article 1 of the Hungarian Service Regulations of September 27th, 1867, lays down the principle that it is the duty of the Board of Foundations "to preserve the integrity of the movable and immovable property of the fund", it is equally true that this provision is not cited in the Czechoslovak Ordinance of 1919, the third Article of which states on the contrary that the Central Commission is to "decide as to the employment of the revenues".

In regard to the second objection, the Court observes in the first place that, in contending that discrimination constitutes one of the essential characteristics of the measures referred to, the Czechoslovak Government has relied on two main arguments. The first is based on Sir Austen Chamberlain's report to the Council of the League of Nations in 1927, in connection with the Hungaro-Roumanian dispute concerning the agrarian reform in Transylvania. The second argument is that, if any other interpretation were adopted, Hungarian nationals would be receiving preferential treatment, a situation which would be unreasonable and contrary to the general principles of the Treaty.

In regard to this subject, the Court observes, first, that the measures which were applied to the estates of the University in Slovakia as early as November 1918, and which were in a certain sense regularized in August of the following year, were maintained after the coming into force of the Treaty of Trianon, and secondly that, according to what was said by the Hungarian Agent, who was not contradicted by the Czechoslovak Agent, so far as concerns the facts, these measures were of a definitely discriminatory character.

In view of the presence of this element of discrimination in the measures adopted by Czechoslovakia with regard to the

biens en litige, il n'y a pas lieu de poser la question de savoir si la « différentialité » est un élément essentiel pour justifier l'application de l'article 250 du Traité de Trianon. La Cour se borne donc aux observations suivantes.

L'article 250 ne pose point la condition de la « différentialité ». Cela est vrai déjà des mesures de saisie et de liquidation auxquelles se réfère l'alinéa 2 de l'article en renvoyant à l'alinéa premier, et qui sont définies dans les alinéas *a*) et *b*) de l'article 232, ainsi que dans le paragraphe 3 de l'annexe qui suit l'article 233 et où est employée l'expression : « pour quelque motif que ce soit » ; une jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes, qui peut être décrite comme constante, en témoigne. La même chose est vraie, *a fortiori*, des « autres mesures » visées par l'alinéa 2 de l'article 250.

D'ailleurs, la Cour a déjà à plusieurs reprises, et notamment dans son Arrêt n° 7 du 25 mai 1926, exprimé l'avis qu'une mesure défendue par un accord international ne saurait devenir légitime au regard de cet accord du fait que l'État intéressé l'applique à ses propres ressortissants.

Enfin, pour ce qui est du rapport de sir Austen Chamberlain, il suffit de dire que ce rapport, qui tendait, à propos d'un cas d'espèce où la présence de l'élément de différentialité n'était pas — comme dans le présent cas — admise, à arriver à une solution sur la base de l'article 11 du Pacte, ne fut pas accepté à l'unanimité par le Conseil, la Hongrie, qui siégeait au Conseil conformément à l'article 4 du Pacte, ayant refusé son consentement.

Pour ce qui est de la troisième des objections susmentionnées du Gouvernement tchécoslovaque, il appert de certains extraits de livres fonciers présentés à la Cour par ce Gouvernement lui-même, qu'une partie au moins des biens en litige devant le Tribunal arbitral mixte a fait l'objet de transcriptions en faveur de l'État tchécoslovaque et, ensuite, en faveur de particuliers. Quoi qu'il en soit, et même s'il était exact que ces biens n'ont été l'objet, de la part de l'État tchécoslovaque, d'aucune intervention affectant leur statut juridique, la Cour ne peut reconnaître le bien-fondé de l'objection. En effet, il est constant que la Commission instituée par l'ordonnance tchécoslovaque du 11 août 1919 n'a pas administré les biens pour le compte du propriétaire hongrois, qui ne s'est pas vu transmettre les revenus ni rendre compte de l'administration. Il est également constant que, selon le Règlement hongrois de service de 1867, l'administration par la Direction hongroise des Fondations publiques des biens qui lui ont été confiés a le caractère d'une gestion privée pour le compte du propriétaire, et que, par conséquent, l'administration des biens de l'Université en Slovaquie par la Direction n'aurait pu avoir le caractère

property in issue, there is no occasion to raise the question whether discrimination is essential to justify the application of Article 250 of the Treaty of Trianon. The Court, therefore, confines itself to the following observations:

Article 250 does not make "discrimination" a necessary condition. This is true, even in regard to the measures of retention and liquidation, which paragraph 2 of the Article has in view when referring to paragraph 1, and which are defined in paragraphs (a) and (b) of Article 232, and in paragraph 3 of the Annex following Article 233, where the expression "for whatsoever motive" is used; this is confirmed by what may be described as the consistent practice of the Mixed Arbitral Tribunals. The same is true, *a fortiori*, in regard to the "other measures" referred to in paragraph 2 of Article 250.

Moreover, the Court has on several occasions, and particularly in its Judgment of May 25th, 1926 (Judgment No. 7), expressed the opinion that a measure prohibited by an international agreement cannot become lawful under that instrument simply by reason of the fact that the State concerned also applies the measure to its own nationals.

Finally, with regard to Sir Austen Chamberlain's report, it suffices to say that this report, which aimed at settling, on the basis of Article 11 of the Covenant, a particular dispute, in which the presence of the element of discrimination was not, as in this case, admitted to exist, was not unanimously accepted by the Council, Hungary, which sat on the Council, in accordance with Article 4 of the Covenant, having refused her consent.

As regards the third of the above-mentioned objections of the Czechoslovak Government, it appears from certain extracts from the land registers filed with the Court by that Government, that entries have been made conveying some part, at least, of the estates in dispute before the Mixed Arbitral Tribunal to the Czechoslovak State, and thereafter to private individuals. Be this as it may, and even if it were correct that the Czechoslovak State had taken no action affecting the legal status of this property, the Court is unable to regard the objection as well-founded. For it is common ground that the Commission instituted by the Czechoslovak Ordinance of August 11th, 1919, has not been administering the estates for the benefit of the Hungarian owner, who has neither received the revenues nor any account of the administration. It is also common ground that, according to the Hungarian Service Regulation of 1867, the administration by the Hungarian Board of Public Foundations of property entrusted to that body is in the nature of private management, on behalf of the owner; the administration of the University's estates in Slovakia by the Board could not therefore have possessed the character of an

d'un exercice de la puissance publique de l'État hongrois. D'ailleurs — il est juste de le reconnaître —, l'ensemble de l'objection est encore une fois lié à la thèse selon laquelle les biens en litige seraient la propriété du Fonds universitaire considéré comme fondation publique; c'est seulement à la lumière de cette thèse, rejetée par la Cour, qu'elle peut être appréciée à sa juste valeur.

Dans ces conditions, la Cour constate que les mesures, prises par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard des biens de l'Université dès 1918-1919 et qu'il a maintenues après l'entrée en vigueur du Traité de Trianon, avaient bien le caractère d'une administration forcée ou d'une surveillance au sens de l'article 250 du traité.

Sur la base de cette constatation, la Cour reconnaît que c'est à bon droit que l'Université a demandé la restitution de ses biens libérés de toutes ces mesures, c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de celles-ci.

Mais, à l'encontre de son obligation de restituer les biens dans ces conditions, le Gouvernement tchécoslovaque a soulevé certaines autres objections, qualifiées de subsidiaires et fondées respectivement sur les articles 249, alinéa 6, et 256 du Traité de Trianon et sur le Protocole signé à Paris le 26 avril 1930.

La nature véritable de ces objections n'apparaît pas clairement d'après les documents et les exposés dont la Cour a été saisie. C'est ainsi que, dans les plaidoiries faites au nom du Gouvernement tchécoslovaque devant le Tribunal arbitral mixte, elles apparaissent plutôt comme des exceptions destinées à mettre en échec la compétence du tribunal en vertu de l'article 250 du traité; tandis que la sentence du tribunal les mentionne comme des arguments de fond destinés, dans l'esprit du Gouvernement tchécoslovaque, à justifier les mesures incriminées. Ces deux tendances se sont manifestées l'une et l'autre devant la Cour. Celle-ci traitera donc des objections dont il s'agit simultanément aux deux points de vue.

L'article 249, alinéa 6, est ainsi conçu :

« Les legs, donations, bourses, fondations de toutes sortes fondés ou créés dans l'ancien royaume de Hongrie et destinés aux ressortissants de celui-ci seront mis par la Hongrie, en tant que ces fondations se trouvent sur son territoire, à la disposition de la Puissance alliée ou associée dont lesdites personnes sont actuellement ressortissants ou deviendront ressortissants par suite des dispositions du présent Traité ou des traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, dans l'état où ces fondations se trouvaient à la date du 28 juillet 1914, compte tenu des paiements régulièrement effectués pour l'objet de la fondation. »

exercise of governmental authority of the Hungarian State. Moreover, it is right to mention that the whole of this objection is, once again, connected with the argument that the estates in dispute were the property of the University Fund, the latter being regarded as a public foundation; it is only in the light of this theory, which the Court has rejected, that the objection can be estimated at its proper value.

In these circumstances, the Court concludes that the measures applied to the University's estates as early as 1918-1919 by the Czechoslovak Government, and maintained by the said Government after the coming into force of the Treaty of Trianon, were in the nature of compulsory administration or supervision within the meaning of Article 250 of the Treaty.

As a consequence of this conclusion, the Court finds that the University was justified in claiming the restoration of its property, freed from all these measures, that is to say, in the condition in which it was before the application of the said measures.

The Czechoslovak Government has however advanced certain further objections against its obligation to restore the property in the above manner; these objections, which it describes as subsidiary, are based, respectively, on Article 249, paragraph 6, and Article 256 of the Treaty of Trianon, and on the Protocol signed at Paris on April 26th, 1930.

The actual nature of these objections is not very clear from the documents filed or from the statements made to the Court. Thus, in the pleadings on behalf of the Czechoslovak Government before the Mixed Arbitral Tribunal, they appear rather as objections to the exercise of the Tribunal's jurisdiction under Article 250 of the Treaty; yet the Tribunal's judgment refers to them as being arguments on the merits, designed, in the Czechoslovak Government's intention, to justify the impugned measures. Both these tendencies were also apparent in the proceedings before the Court. The latter will therefore deal with the objections in question simultaneously from both points of view.

Article 249, paragraph 6, is worded as follows:

"Legacies, donations and funds given or established in the former Kingdom of Hungary for the benefit of nationals of that Kingdom shall be placed by Hungary, so far as the funds in question are in her territory, at the disposition of the Allied or Associated Power of which the persons in question are now, or become, under the provisions of the present Treaty, or of any treaties concluded for the purpose of completing the present settlement, nationals, in the condition in which these funds were on July 28th, 1914, taking account of payments properly made for the purpose of the trust."

L'argument que veut en tirer le Gouvernement tchécoslovaque est le suivant : Par rapport à l'article 250, comme *lex generalis*, l'article 249, alinéa 6, constituerait une *lex specialis* déterminant le sort, notamment des biens de fondations ; les biens de l'Université (Fonds universitaire) en Slovaquie étant de cette nature, c'est l'article 249 qui s'appliquerait à ces biens, à l'exclusion de l'article 250 ; l'article 249 prévoyant une transmission de gouvernement à gouvernement, les biens en question ne pourraient faire l'objet d'une réclamation devant le Tribunal arbitral mixte ; d'ailleurs, la disposition dont il s'agit serait unilatérale, imposant une obligation uniquement à la Hongrie et non par exemple à la Tchécoslovaquie, et il serait permis d'en conclure *a contrario* qu'une obligation correspondante pour ce dernier pays à l'égard de la Hongrie n'existe pas. D'après ce qu'a déclaré l'agent du Gouvernement tchécoslovaque au cours de la procédure orale, il s'ensuivrait, d'une part, que « le traité de paix n'a pas imposé aux États visés par l'article 250 d'obligation de remettre les biens de fondation qui se trouvent sur leur territoire », et, d'autre part, que la « situation de droit des biens du Fonds universitaire ... est déterminée désormais par l'ordre juridique en vigueur sur ces territoires » (les territoires devenus tchécoslovaques). Par cette dernière conclusion, l'argument se relie à une des objections déjà écartées par la Cour.

Quoi qu'il en soit, la Cour ne peut reconnaître le bien-fondé de ce raisonnement. Elle estime, tout d'abord — comme cela a été dit ci-dessus —, que les immeubles dont il s'agit appartiennent à l'Université en tant que sa propriété et que, par conséquent, ils tombent bien sous le coup de l'article 250. Mais, abstraction même faite de cette considération, qui vise plutôt la question de compétence, la Cour estime que le caractère unilatéral de la disposition invoquée par la Tchécoslovaquie ne permet pas un argument *a contrario*.

Il est certain, en effet, que la disposition ne pouvait être qu'unilatérale : car s'il y avait des legs, donations, bourses et fondations hongrois « destinés » à des Hongrois devenus ressortissants tchécoslovaques, il ne pouvait y avoir de legs, etc., tchécoslovaques « destinés » à des Tchécoslovaques devenus Hongrois. Il y a lieu de remarquer en outre que, d'après les exposés faits devant la Cour par l'agent du Gouvernement hongrois, ce Gouvernement était désireux de ne point priver ses anciens ressortissants devenus tchécoslovaques des legs, etc., qui leur étaient « destinés ». Or, quelle que soit la nature de l'Université de Budapest, il est certain qu'elle n'est pas « destinée » à ces anciens ressortissants.

The argument which the Czechoslovak Government seeks to deduce from this text is as follows: In relation to Article 250, as the *lex generalis*, Article 249, paragraph 6, constitutes a *lex specialis*, governing the treatment, in particular, of the property of foundations; as the estates of the University (University Fund) in Slovakia fall into that category, it is Article 249, and not Article 250, which applies to the property; as Article 249 provides for the transference of property from one Government to the other, the estates in question could not be a proper subject for a claim before the Mixed Arbitral Tribunal; moreover, the provision in question is unilateral; it imposes an obligation solely upon Hungary, and not, for instance, on Czechoslovakia. It would follow—it is contended—on the principle of *a contrario*, that no corresponding obligation rests on the latter country in regard to Hungary. According to the statement made by the Czechoslovak Agent in the course of the oral proceedings, it follows, first, that “the Treaty of Peace has not imposed any obligation on the States referred to in Article 250 to hand over property of foundations situated in their territories”, and secondly, that “the legal status of the property of the University Fund ... is henceforward governed by the legal system in force in these territories” (territories which have become part of Czechoslovakia). By this last conclusion the argument is coupled to one of the objections which have been already rejected by the Court.

However that may be, the Court cannot admit the justice of this reasoning. It considers, in the first place—as has already been said—that the immovable property in question belongs to the University, as its property, and that in consequence it undoubtedly falls under Article 250. But, even apart from that consideration, which relates rather to the issue of jurisdiction, the Court is of opinion that the unilateral character of the clause invoked by Czechoslovakia affords no basis for an argument *a contrario*.

It is indeed evident that the provision in question could not be otherwise than unilateral; for though there may have been Hungarian legacies, donations, funds or foundations “*destinés à*” (intended “for the benefit” of) Hungarians who have become Czechoslovak nationals, there could not possibly be any Czechoslovak legacies, etc., “*destinés à*” (intended “for the benefit” of) Czechoslovakians who have become Hungarians. Moreover, it should be pointed out that, according to the information which the Hungarian Government’s Agent gave to the Court, that Government was anxious not to deprive its former nationals, who had become Czechoslovakians, of the legacies, etc., which had been “*destinés à*” (intended for their “benefit”). Whatever is deemed to be the character of the Budapest University, it is clear that it is not “*destinée à*” (intended “for the benefit” of) these former nationals.

Aux termes de l'article 256 du Traité de Trianon, « des conventions particulières régleront la répartition des biens qui appartiennent à des collectivités ou à des personnes morales publiques exerçant leur activité sur des territoires divisés par suite du présent Traité ».

L'argument que la Tchécoslovaquie veut tirer de cette disposition semblerait être double. En premier lieu, elle soutient que, même si l'Université possède la personnalité juridique, elle serait en tout cas une des personnes morales, une des collectivités, qui exercent leur activité sur une circonscription territoriale divisée par les traités de paix : en effet, son activité ne se serait pas bornée aux conférences faites dans ses bâtiments, mais elle se serait étendue au territoire tout entier de l'ancien royaume de Hongrie ; d'ailleurs, pendant cent cinquante ans, son siège avait été établi dans une ville se trouvant maintenant sur territoire tchécoslovaque. Dès lors, l'article 256, en tant que *lex specialis*, s'appliquerait aux biens de l'Université, au lieu de l'article 250, qui serait la *lex generalis* ; par conséquent, le sort de ces biens dépendrait de conventions particulières à intervenir, et non des dispositions de ce dernier article.

Or — et c'est le second argument —, une convention particulière réglant la matière serait intervenue sous la forme du Protocole de Paris du 26 avril 1930.

La Cour ne peut pas davantage partager cette manière de voir. Elle estime, en effet, — abstraction faite de la question de savoir s'il y a lieu de qualifier l'Université de personne morale « publique » au sens du traité, question que la Cour n'est pas appelée à résoudre, — que l'Université exerce son activité à Budapest, où elle a son siège, c'est-à-dire sur le territoire de l'État hongrois tel qu'il est délimité à la suite de la guerre. Le fait qu'à une époque ancienne le siège en a été établi ailleurs, et l'autre fait qu'elle est ouverte à des étudiants étrangers, et tout naturellement aussi aux étudiants venus de l'ensemble de l'ancien royaume de Hongrie, ne peut en rien changer cette situation ou faire échec à l'application de l'article 250.

S'il faut ainsi écarter l'argument qui, fondé sur l'article 256, visait surtout la compétence, la Cour ne peut non plus retenir celui qui a trait au fond, c'est-à-dire l'argument tiré du Protocole de Paris du 26 avril 1930.

Ce protocole, qui est signé par des plénipotentiaires hongrois et tchécoslovaques, contient les dispositions suivantes, entre autres :

« 1° Chacun des deux États contractants gardera les legs, donations, bourses, fondations de toute sorte, en tant qu'ils se trouvent sur son territoire.

Article 256 of the Treaty of Trianon lays down that "special agreements will determine the division of the property of associations or public corporations carrying on their functions in territory which is divided in consequence of the present Treaty".

The argument which Czechoslovakia seeks to found on this Article appears to be two-fold. In the first place, Czechoslovakia maintains that, even if the University possesses personality in law, it is in any case one of those public corporations, or associations, which carry on their functions in a territorial area divided as a consequence of the Peace Treaties. For, it is argued, the University's functions are not confined to the delivery of lectures in its buildings, but extend to the whole territory of the former Kingdom of Hungary; furthermore, for more than 150 years, its seat was established in a city which is now in Czechoslovak territory. Hence, it is said, it is Article 256, as a *lex specialis*, that applies to the University's property, and not Article 250, which is the *lex generalis*; consequently, the fate of this property must be determined by special agreements, and not by the provisions of the last-named Article.

Again—and this is the second argument—a special convention determining this question has been concluded, in the form of the Protocol of Paris of April 26th, 1930.

The Court is equally unable to accept this reasoning. It considers—quite apart from the question whether the University can properly be described as a "public" corporation within the meaning of the Treaty, a point which the Court is not called on to decide—that the University exercises its functions at Budapest, where it has its seat, that is to say, in the territory of the Hungarian State, as delimited after the War. The fact that its seat was established elsewhere at a remote period, and the other fact that it is open to foreign students, and naturally also to students from all parts of the former Kingdom of Hungary, cannot in any way alter that situation, nor can it render Article 250 inoperative.

Having thus rejected the argument founded on Article 256, so far as it relates more particularly to the question of jurisdiction, the Court finds itself also unable to accept the argument relating to the merits, that is, the argument based on the Protocol of Paris of April 26th, 1930.

That Protocol, which is signed by Hungarian and Czechoslovak plenipotentiaries, contains *inter alia* the following provisions:

"(1) Each of the two contracting States shall retain the legacies, donations, scholarships and foundations of every kind existing in this territory.

2° Le même principe s'appliquera au partage des biens visés par l'article 256 et par l'article 258 du Traité de Trianon.

3° Le Gouvernement hongrois s'engage à abandonner, dès à présent, les deux fondations Pálffy et veillera à ce que la requête y relative devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque n° 192 soit retirée au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la mise en vigueur des accords paraphés à La Haye et signés à Paris.

Le présent arrangement ne touche en rien au procès intenté par l'Université de Budapest près le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque sous le n° 221, sans préjudice des points de vue juridiques de l'un des côtés ou de l'autre.

4°

Ce Protocole est considéré comme un arrangement en vertu de l'article 2 de l'Accord I. »

Les nos 1 et 2 établissent, pour l'application notamment des articles 249 et 256 du Traité de Trianon, le principe selon lequel chaque pays garde les biens qui se trouvent sur son territoire. Le n° 3, dans son premier alinéa, contient une application pratique du même principe. C'est le second alinéa du même paragraphe qui exclut de l'application du « présent arrangement » le procès de l'Université au sujet duquel le Tribunal arbitral mixte a rendu sa sentence du 3 février 1933.

Du fait que cette clause d'exception forme le deuxième alinéa d'un paragraphe qui traite d'une question spéciale, celle qui se réfère aux fondations Pálffy, et non un paragraphe numéroté à part, le Gouvernement tchécoslovaque conclut qu'elle n'a pas pour objet d'exclure le litige entre l'Université et ledit Gouvernement de l'application du principe général du protocole, défini ci-dessus, mais simplement de réserver l'application à ce procès soit du n° 1, soit du n° 2, en attendant que le Tribunal arbitral mixte ait décidé si les biens de l'Université tombent sous le coup de l'article 249 ou de l'article 256 du Traité de Trianon.

Abstraction faite de la question de savoir si cette manière de voir n'est pas en contradiction avec certaines autres thèses avancées par la Tchécoslovaquie, la Cour ne peut la faire sienne. Il lui paraît difficile d'attacher de si grandes conséquences à une question de numérotage — numérotage qui, d'après les renseignements fournis par les Parties, peut d'ailleurs très bien avoir été accidentel —; il lui paraît ensuite impossible de négliger le fait que le dernier alinéa du protocole désigne l'ensemble de celui-ci comme « un arrangement », terme employé dans la clause dont il s'agit; mais enfin, et

(2) The same principle shall apply to the division of the property referred to in Article 256 and in Article 258 of the Treaty of Trianon.

(3) The Hungarian Government undertakes to surrender forthwith the two Pálffy foundations, and will take steps to ensure that the application No. 192 relating thereto which is before the Hungarian-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal will be withdrawn at latest within one month of the coming into force of the Agreements initialled at The Hague and signed at Paris.

The present arrangement shall in no way affect the case which has been brought by the University of Budapest before the Hungarian-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal under No. 221, without prejudice to the legal points of view of either side.

(4)

This Protocol shall be regarded as an arrangement under Article 2 of Agreement I."

Paragraphs 1 and 2 lay down, for the application, *inter alia*, of Articles 249 and 256 of the Treaty of Trianon, the principle that each country retains the property situated in its territory. The first sub-paragraph of paragraph 3 provides for an actual application of that principle. It is the second sub-paragraph of the same paragraph which excludes from the application of the "present arrangement" the suit instituted by the University, in which the Mixed Arbitral Tribunal gave judgment on February 3rd, 1933.

The Czechoslovak Government infers from the fact that this excepting clause constitutes the second sub-paragraph of a paragraph which is concerned with a special issue—the question of the Pálffy foundations—instead of forming a separate numbered paragraph, that the clause is not intended to exclude the suit between the University and the said Government from the application of the general principle of the Protocol, namely, the principle defined above, but is simply designed to reserve the question whether paragraph 1 or paragraph 2 applies to the said suit, until such time as the Mixed Arbitral Tribunal shall have decided whether the University's estates fall under Article 249 or Article 256 of the Treaty of Trianon.

Apart from the question whether the above theory is not in conflict with certain other contentions advanced by Czechoslovakia, the Court is unable to accept it. It appears difficult to attach such momentous consequences to the system of numbering employed—especially as that system may, according to the information given by the Parties, have been merely accidental; the Court is moreover unable to disregard the fact that the last paragraph of the Protocol refers to the whole of that instrument as "an arrangement", the same term as is employed in the clause in discussion; finally, and above all,

surtout, elle estime que cette clause n'aurait pas un sens raisonnable si son objet n'était pas précisément d'exclure l'application du principe visé ci-dessus au litige de l'Université. D'ailleurs, le Tribunal arbitral mixte, en déclarant applicable l'article 250 du Traité de Trianon, à l'exclusion tant de l'article 249 que de l'article 256, dont l'application est visée par le protocole, a reconnu que celui-ci ne s'applique pas au procès de l'Université ; et la Cour est arrivée à la même conclusion.

*

Ayant ainsi examiné et rejeté les diverses objections soulevées par le Gouvernement tchécoslovaque contre l'application de l'article 250 du Traité de Trianon aux biens de l'Université Peter Pázmány sis en Slovaquie, la Cour constate que l'Université avait le droit de réclamer la restitution desdits biens dans l'état où ils se trouvaient au moment où les mesures dont il s'agit furent prises.

Cette constatation coïncide avec le dispositif de la sentence du Tribunal arbitral mixte du 3 février 1933.

L'agent tchécoslovaque a allégué à ce sujet que la sentence aboutirait en réalité à accorder à l'Université des droits plus considérables que ceux qu'elle aurait possédés lors de la mainmise sur les biens par le Gouvernement tchécoslovaque, et que, par conséquent, la sentence serait entachée d'excès de pouvoir. La Cour peut se borner à cet égard à constater, d'une part, que le tribunal, dans sa sentence, a réservé sa décision sur certains points, notamment sur ceux qui ont trait à l'application du principe de la restitution et, d'autre part, que tout différend éventuel concernant l'étendue du droit de propriété ou d'administration sur les biens dont il s'agit tombe sous la compétence des tribunaux nationaux.

* * *

Le Gouvernement hongrois, dans son Contre-Mémoire, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de condamner « l'État appelant aux frais de la procédure en appel ». De son côté, le Gouvernement tchécoslovaque, dans la plaidoirie prononcée par son agent devant la Cour, a prié celle-ci, dans le cas où elle estimerait opportun de se départir de la règle générale de l'article 64 du Statut, de « condamner l'État intimé aux frais de la procédure en appel ».

La Cour estime que, dans l'instance introduite par la requête du Gouvernement tchécoslovaque du 3 mai 1933, il n'y a pas lieu de se départir de la règle générale résultant de l'article 64 du Statut, d'après laquelle, s'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque Partie supporte ses frais de procédure.

the Court considers that this clause would have had no reasonable meaning if its purpose had not been precisely to prevent the above-mentioned principle from being applied to the University's suit. Moreover, the Mixed Arbitral Tribunal, in declaring that Article 250 of the Treaty of Trianon was applicable, and in excluding Articles 249 and 256, with the application of which the Protocol deals, recognized that the latter does not apply to the University's suit; and this is the conclusion also reached by the Court.

*

Having thus examined and rejected the Czechoslovak Government's various objections to the application of Article 250 of the Treaty of Trianon to the property of the Peter Pázmány University situated in Slovakia, the Court finds that the University was entitled to claim the restitution of the said property in the condition in which it was when the measures in question were taken.

This finding coincides with the operative clause of the judgment given by the Mixed Arbitral Tribunal on February 3rd, 1933.

The Czechoslovak Agent has alleged, on that point, that this would virtually result in granting the University rights more extensive than those it enjoyed when the Czechoslovak Government took possession of the property, so that the judgment would be *ultra vires*. The Court need only point out in that connection, first, that the Tribunal, in its judgment, reserved its decision on certain matters, in particular those concerned with the application of the principle of restitution, and, secondly, that any dispute which may arise as to the limits of the rights of ownership or administration of the property in question falls within the jurisdiction of the municipal courts.

* * *

The Hungarian Government submitted in its Counter-Case that it might please the Court to "order the appellant State to pay the costs of the appeal". The Czechoslovak Government, for its part, in its Agent's pleadings, prayed the Court that, in case it saw fit to depart from the general rule of Article 64 of the Statute, it would "order the respondent State to pay the costs of the appeal".

The Court is of opinion that there is no occasion, in the proceedings instituted by the Application of the Czechoslovak Government of May 3rd, 1933, to depart from the general rule of Article 64 of the Statute, to the effect that, unless otherwise decided by the Court, each Party shall bear its own costs.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

par douze voix contre une,

- 1) rejette les conclusions du Gouvernement tchécoslovaque ;
- 2) décide que, dans sa sentence n° 221, rendue le 3 février 1933, le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque a décidé à bon droit : *a*) qu'il est compétent pour connaître de la demande introduite, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, par l'Université royale hongroise Peter Pázmány de Budapest contre l'État tchécoslovaque ; et *b*) que le Gouvernement tchécoslovaque doit restituer à l'Université royale hongroise Peter Pázmány de Budapest les biens immobiliers qu'elle réclame, libérés de toute mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre, et dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures ;
- 3) dit qu'il n'y a pas lieu de se départir de la règle générale de l'article 64 du Statut, selon laquelle chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Le présent arrêt ayant été rédigé en français et en anglais, c'est le texte français qui fait foi.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre mil neuf cent trente-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement royal hongrois et au Gouvernement de la République tchécoslovaque.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

FOR THESE REASONS,

The Court,

by twelve votes to one,

(1) rejects the submissions of the Czechoslovak Government ;

(2) decides that, in its judgment No. 221 delivered on February 3rd, 1933, the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal has rightly decided (a) that it is competent to take cognizance of the claim brought by the Royal Hungarian Peter Pázmány University of Budapest, against the Czechoslovak State, under Article 250 of the Treaty of Trianon ; and (b) that the Czechoslovak Government is bound to restore to the Royal Hungarian Peter Pázmány University of Budapest the immovable property claimed by it, freed from any measure of transfer, compulsory administration, or sequestration, and in the condition in which it was before the application of the measures in question ;

(3) states that there is no need to depart from the general rule in Article 64 of the Statute that each Party will bear its own costs.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of December, nineteen hundred and thirty-three, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others delivered to the Agents of the Royal Hungarian Government and of the Government of the Czechoslovak Republic, respectively.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

M. KELLOGG, juge, qui a siégé à la Cour pendant la partie de la session extraordinaire consacrée à l'examen de la présente affaire s'étendant du 20 octobre au 2 décembre 1933, et qui a pris part au délibéré au sujet du présent arrêt, a dû quitter La Haye avant la rédaction finale de celui-ci. Il a déclaré se rallier aux conclusions que la Cour a exprimées dans son arrêt.

M. DE BUSTAMANTE, juge, qui a siégé à la Cour pendant la partie de la session extraordinaire consacrée à l'examen de la présente affaire s'étendant du 20 octobre au 7 décembre 1933, et qui a pris part au délibéré au sujet du présent arrêt et au vote préliminaire, a dû quitter La Haye avant le prononcé de l'arrêt. Il a déclaré se rallier tant au dispositif de celui-ci qu'aux considérations sur lesquelles il est basé.

M. HERMANN-OTAVSKÝ, juge *ad hoc*, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour, et se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé suivant de son avis dissident.

(Paraphé) M. A.

(Paraphé) A. H.

Mr. KELLOGG, Judge, who sat as a member of the Court during part of the extraordinary session devoted to the present case extending from October 20th to December 2nd, 1933, and who took part in the deliberation on the present judgment, was compelled to leave The Hague before the terms of this judgment were finally settled. He stated that he concurred in the conclusions reached by the Court in its judgment.

M. DE BUSTAMANTE, Judge, who sat as a member of the Court during part of the extraordinary session devoted to the present case extending from October 20th to December 7th, 1933, and who took part in the deliberation on the present judgment and in the preliminary vote, was compelled to leave The Hague before judgment was delivered. He stated that he concurred both in the operative part of the judgment and in the grounds on which it was based.

M. HERMANN-OTAVSKÝ, Judge *ad hoc*, declares that he is unable to concur in the judgment given by the Court and, availing himself of the right conferred upon him by Article 57 of the Statute, has appended to the judgment the dissenting opinion which follows.

(Initialled) M. A.

(Initialled) Å. H.